



Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	2
2.1 Programme gouvernemental de législature	2
2.2 Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et Convention scolaire romande	2
2.2.1 Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire	2
2.2.2 Objectifs supérieurs de la scolarité obligatoire ; plans d'études et moyens d'enseignement	2
2.3 Stratégie de la formation	2
2.3.1 Cycle élémentaire/Basisstufe	3
2.3.2 Travail social en milieu scolaire	3
2.4 Interventions parlementaires	3
2.4.1 Réalisation d'interventions parlementaires dans le cadre de la présente révision	3
2.4.2 Réalisation probable d'interventions parlementaires dans le cadre des textes d'application :	3
2.4.3 Interventions parlementaires non réalisées	4
2.4.4 Mise en application dans le cadre de révisions à venir	4
2.4.5 Encouragement des activités sportives et culturelles	4
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	5
3.1 Objectifs de la révision	5
3.2 Mise en application du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande	5
3.2.1 Caractéristiques structurelles et terminologie	5
3.2.2 Mise en application du cycle d'entrée	6
3.2.3 Fondement des plans d'études francophone et germanophone	10
3.2.4 Cours de langue et de culture d'origine (LCO) ; mesures organisationnelles	11
3.3 Application de la Stratégie de la formation	11
3.3.1 Organisation du cycle d'entrée	11
3.3.2 Travail social en milieu scolaire	11
3.4 Modifications diverses	12
3.5 Sujets de la Stratégie de la formation non traités dans la présente révision	12
3.5.1 Simplification de la procédure de passage	13
3.5.2 Revalorisation des classes générales	13
3.6 Sujets qui ont été examinés, mais pas encore réalisés	14
4. Forme de l'acte législatif	14
5. Mise en œuvre, évaluation	15
6. Commentaire des articles	15
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	23
8. Répercussions financières	23
8.1 Aperçu des répercussions financières	23
8.2 Commentaires des mesures du projet	24
8.2.1 Deux années d'école enfantine obligatoire	24
8.2.2 Aménagement du cycle d'entrée (cycle élémentaire, Basisstufe facultatifs)	25
8.2.3 Outils de mise en œuvre à l'intention des communes	25
8.2.4 Travail social en milieu scolaire	26
8.3 Commentaire des mesures ne relevant pas de la LEO	26
8.3.1 Optimisation du degré secondaire I	26
8.3.2 Ressources supplémentaires à l'école enfantine	27
8.3.3 Promotion de la santé / Médiation scolaire	27
8.4 Aucune répercussion financière pour le canton	27
8.5 Réduction des coûts par rapport à la Stratégie de la formation	27

8.6 Estimation des économies liées à la diminution des effectifs d'élèves et de la réforme du financement de l'école obligatoire (LPFC)	28
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation	28
10. Répercussions sur les communes	29
11. Répercussions sur l'économie	29
12. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation.....	30
12.1 Evaluation globale du projet	30
12.2 Eléments du projet commentés	30
12.2.1 Terminologie	30
12.2.2 Deux années d'école enfantine	30
12.2.3 Flexibilisation du parcours scolaire.....	31
12.2.4 Evaluation	31
12.2.5 Cycle élémentaire / Basisstufe	31
12.2.6 Travail social en milieu scolaire.....	32
12.2.7 Parents	32
12.2.8 Enseignement par immersion.....	32
12.2.9 Plan d'études	33
12.2.10 Cours LCO	33
12.2.11 Optimisation du degré secondaire I, collaboration, répétition de la 9 ^e année scolaire	33
12.2.12 Secrétariats scolaires	33
12.2.13 Canton.....	34
12.2.14 Feuille d'avis officielle	34
12.2.15 Fréquentation scolaire intercantonale	34
12.2.16 Enseignement privé	34
12.2.17 Dispositions transitoires.....	34
13. Proposition	35

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'école obligatoire (LEO)

1. Synthèse

La loi du 19 mars 1992 (LEO; RSB 432.210) a été mise en vigueur de manière échelonnée depuis 1993 avant d'être soumise à trois révisions partielles en 1997, 2001 et 2008. Une quatrième révision (REVOS 2012), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 2012, s'impose dans les domaines suivants :

1. Application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et de la Convention scolaire romande dans les domaines suivants :
 - deux années d'école enfantine et report du jour de référence déterminant l'entrée à l'école enfantine,
 - base pour les plans d'études francophone et germanophone,
 - cours de langue et de culture d'origine (LCO) ; mesures organisationnelles.
2. Mise en œuvre de la Stratégie de la formation :
 - aménagement du cycle d'entrée (2 années d'école enfantine + 2 premières années du degré primaire, cycle élémentaire/Basisstufe facultatifs),
 - travail social en milieu scolaire.
3. Révisions diverses :
 - secrétariats scolaires (soutien administratif des écoles par les communes).

D'autres projets développés dans la Stratégie de la formation, comme l'optimisation du degré secondaire I, peuvent être réalisés sur la base de la législation existante. Ils n'apparaissent pas dans le projet de loi mais sont mentionnés ci-après dans un souci d'exhaustivité :

- simplification de la procédure de passage entre le degré primaire et le degré secondaire I,
- revalorisation des classes générales,
- refonte de la 9^e année scolaire : optimisation de la transition entre les degrés secondaires I et II ;
- décharge du corps enseignant (à l'école enfantine et au degré secondaire I notamment) : diverses améliorations, p. ex. attribution de ressources supplémentaires à l'école enfantine pour améliorer les conditions d'encadrement et pour les maîtres et maîtresses de classe dans les classes générales.

Compte tenu du fait que, d'une part, les réformes accroissent considérablement la charge de travail des communes et des écoles et que, d'autre part, les ressources financières du canton sont limitées, les innovations induites par cette révision partielle ont été réduites à l'essentiel. Le législateur souhaite ainsi :

- préserver la stabilité du système de la scolarité obligatoire en conservant ce qui donne satisfaction et en n'apportant des réformes que dans les domaines où cela s'impose et où les chances de réussite sont élevées. L'objectif doit toujours être de renforcer le soutien aux élèves et au corps enseignant ;

- harmoniser la scolarité obligatoire avec les autres cantons en réglant au niveau de la loi les domaines du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande qui ne sont pas encore réglés dans le canton de Berne ;
- assurer la continuité en mettant en œuvre les réformes prévues par la Stratégie de la formation.

Le présent projet se fonde sur l'ordre de priorité préconisé par la Stratégie de la formation. Les projets nécessitant un traitement à plus long terme n'y ont pas été intégrés. D'autres projets (« cycle élémentaire/ Basisstufe » et « travail social en milieu scolaire » notamment) ont été considérablement redimensionnés par rapport à la Stratégie de la formation (voir le chapitre 8 consacré aux répercussions financières).

2. Contexte

La présente révision a pour but de légiférer sur les composantes d'HarmoS et de la Convention scolaire romande qui font encore défaut dans le canton, de réaliser les objectifs de la Stratégie de la formation ainsi que les objectifs prioritaires du programme gouvernemental de législature. Elle est aussi en lien avec plusieurs interventions parlementaires et d'autres facteurs dont les grandes lignes sont présentées ci-après.

2.1 Programme gouvernemental de législature

Le présent projet contribue à la mise en œuvre de la mesure prioritaire suivante du programme gouvernemental de législature de 2006 à 2010 :

Mesure 1 : « Coordonner les standards de la scolarité obligatoire à l'échelle intercantonale pour unifier le niveau de la formation en Suisse. »

Il réalise également tous les objectifs du programme gouvernemental de législature de 2010 à 2014.

2.2 Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et Convention scolaire romande

Le présent projet entend inscrire dans la loi les éléments du concordat HarmoS et de la Convention scolaire régionale qui font encore défaut dans le canton de Berne.

2.2.1 Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Les caractéristiques structurelles prévues par le concordat HarmoS et par la Convention scolaire romande sont mises en œuvre avec l'introduction de deux années d'école enfantine et le report du jour de référence déterminant l'entrée à l'école enfantine.

2.2.2 Objectifs supérieurs de la scolarité obligatoire ; plans d'études et moyens d'enseignement

Le projet définit les domaines d'enseignement des plans d'études en s'appuyant sur le concordat HarmoS et sur les plans d'études spécifiques aux régions linguistiques (plan d'études romand [PER], plan d'études germanophone [Lehrplan 21]). Il crée ainsi les bases nécessaires à leur adoption.

L'instauration et la mise en œuvre de ces plans d'études se placent dans la logique d'harmonisation à l'échelon suisse des objectifs et des contenus de l'enseignement obligatoire.

2.3 Stratégie de la formation

Les projets ci-après prévus par la Stratégie de la formation 2009 sont réalisés dans le cadre de la présente révision :

2.3.1 Cycle élémentaire/Basisstufe

Il s'agit de concrétiser le cycle d'entrée (1^e et 2^e années d'école enfantine et 1^e et 2^e années d'école primaire) en donnant la possibilité aux communes de mettre en place le cycle élémentaire et la Basisstufe en classes à degrés multiples du canton.

2.3.2 Travail social en milieu scolaire

Le présent projet prévoit une disposition pour que le canton verse des subventions aux communes qui soutiennent les écoles en introduisant le travail social en milieu scolaire.

2.4 Interventions parlementaires

2.4.1 Réalisation d'interventions parlementaires dans le cadre de la présente révision

Les interventions parlementaires suivantes sont réalisées dans le cadre de la présente révision :

Motion Wälchli-Lehmann (M 199/2008) « Flexibilité dans la mise en œuvre de HarmoS »

Le 8 septembre 2008, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat les trois points de la motion (possibilité de reporter l'entrée à l'école enfantine, sauts de classes, programmes réduits). Le présent projet répond à ces exigences tout en prévoyant une restriction sur le troisième point : les parents peuvent réduire la fréquentation de l'école enfantine, mais les communes sont tenues de proposer un programme complet.

Motion Lüthi (M 087/2007) « Introduction du travail social scolaire dans le canton de Berne »

Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif s'était déjà montré critique envers une réglementation cantonale du travail social en milieu scolaire. Le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat. Le Conseil-exécutif crée, dans le cadre de la présente révision, une disposition régissant le cofinancement du travail social en milieu scolaire par le canton.

Motion Blaser (M 093/2006) « Maintien des écoles en zone rurale »

Le présent projet tient compte des revendications de la motion adoptée sous forme de postulat : il prévoit le maintien de la pluralité des modèles (également exigée par le Grand Conseil dans une déclaration de planification concernant la Stratégie de la formation 2009) et renonce à l'obligation de regrouper les classes d'école générale et d'école secondaire sur des sites communs.

2.4.2 Réalisation probable d'interventions parlementaires dans le cadre des textes d'application :

Les interventions parlementaires suivantes devraient être réalisées dans les textes d'application de la loi sur l'école obligatoire :

Motion Hostettler (M 175/2009) « Procédure de passage au cycle secondaire »

Le Grand Conseil a adopté la motion Hostettler sous forme de postulat. La réalisation de la demande formulée dans cette motion sera examinée dans les textes d'application de la loi sur l'école obligatoire (remplacement de l'entretien de conciliation par un examen de contrôle). Dans la partie germanophone du canton, une éventuelle mise en œuvre doit être coordonnée avec l'introduction du « Lehrplan 21 », et donc repoussée à 2015 au plus tôt.

Motion Hostettler (M 049/2006) « Remaniement des procédures de passage »

Le Grand Conseil a adopté le point 1 sous forme de postulat et les points 4 et 5 sous forme de motion. Il est prévu dans les dispositions d'exécution de mettre un test standardisé à la disposition des membres du corps enseignant de 6^e année afin de leur permettre de vérifier les critères d'évaluation qu'ils appliquent. La possibilité de développer des travaux d'évaluation comparative reste néanmoins acquise aux écoles. Une solution reposant sur les solutions préconisées par le motionnaire (mise en place de tests de connaissance pour la procédure de passage, choix des disciplines à évaluer) doit être coordonnée avec l'introduction du Lehrplan

21 dans la partie germanophone du canton. Le rôle des parents dans la procédure de passage va être redéfini.

2.4.3 Interventions parlementaires non réalisées

Les interventions parlementaires suivantes ont été examinées dans le cadre de la présente révision ; il a été décidé de ne pas y donner suite :

Motion Schärer (M 324/2008) « Promouvoir les modèles scolaires intégratifs »

Le mandat dont a été chargé le Conseil-exécutif a été examiné. L'appui isolé de modèles scolaires intégratifs n'est pas prévu. Un travail utile et de qualité est fourni dans tous les modèles.

Motion Oppliger (M 89/2004) « Ecole obligatoire : réduction à deux modèles »

La demande formulée dans la motion a été examinée. Le Conseil-exécutif renonce à réduire à deux le nombre de modèles scolaires existants. Les écoles accomplissent un travail précieux et de qualité dans tous les modèles.

2.4.4 Mise en application dans le cadre de révisions à venir

Motion Steiner (M 330/2008) « Dispenser la formation gymnasiale au gymnase »

Il est ressorti des travaux préparatoires concernant la révision de la loi sur l'école obligatoire qu'une suppression, dans la partie germanophone du canton, de l'enseignement gymnasial de 9^e année dans les établissements de la scolarité obligatoire apporterait certes une amélioration dans les gymnases, mais que cette mesure n'était pas vue d'un bon œil par les établissements de la scolarité obligatoire, qui craignent que celle-ci ne péjore la situation au degré secondaire I. La question de l'enseignement gymnasial de 9^e année, qui nécessite un examen à plus long terme, ne fait donc pas l'objet du présent projet, qui se préoccupe exclusivement des améliorations pour la scolarité obligatoire.

2.4.5 Encouragement des activités sportives et culturelles

Motion Moeschler (M102/2008) « Sport – culture – études : mise en œuvre d'un concept cantonal »

L'analyse juridique effectuée dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'école obligatoire a montré que des modifications liées à la thématique des mesures d'encouragement dans les domaines sportif et artistique seraient trop importantes pour une révision partielle. En effet, elles affecteraient des thèmes fondamentaux qui nécessitent un examen plus approfondi et ne peuvent être traités que dans le cadre d'une révision totale.

L'intention de développer une mesure d'encouragement aussi généralisée que possible visant une meilleure conciliation entre l'école et l'encouragement des élèves doués dans les domaines sportif et artistique continue de faire l'objet d'un suivi approfondi sur la base du travail effectué par les écoles et les communes disposant déjà d'une offre.

Entretemps, les écoles disposant déjà d'une offre dans ce domaine seront soutenues sur la base des dispositions légales actuellement en vigueur. Dans un premier temps, cela se produira encore sans que le canton n'exerce d'influence pour ce qui est de la « fréquentation scolaire intercommunale » dans le domaine de la scolarité obligatoire.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Objectifs de la révision

REVOS 2012 a pour but d'établir les bases légales permettant d'utiliser les ressources là où les besoins sont avérés et où les chances de réussite sont importantes. Le législateur entend :

- favoriser de manière optimale l'épanouissement des capacités des enfants et adolescents, en particulier des plus jeunes, grâce à une prise en charge précoce dans le cadre de deux années d'école enfantine, mais aussi de ceux dont les chances de réussite sont compromises en raison notamment de l'environnement familial, social ou linguistique dans lequel ils évoluent (travail social en milieu scolaire, cours de langue et de culture d'origine) ;
- faciliter les transitions entre les degrés scolaires afin qu'elles ne se soldent pas par des échecs (expérience pédagogique Basisstufe/cycle élémentaire) ;
- apporter un soutien ciblé aux membres du corps enseignant et les décharger (travail social en milieu scolaire).

D'autres mesures visant à décharger les membres du corps enseignant et en particulier les catégories particulièrement surchargées sont examinées dans le cadre d'autres révisions législatives comme celle régissant le statut du corps enseignant (augmentation des ressources à l'école enfantine, revalorisation des classes générales).

3.2 Mise en application du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande

La révision de la loi sur l'école obligatoire a essentiellement pour but de légiférer dans les quelques domaines où les dispositions d'HarmoS ne sont pas encore réglementées dans le canton de Berne.

3.2.1 Caractéristiques structurelles et terminologie

Le projet de révision prévoit que la scolarité obligatoire durera onze ans et sera répartie sur trois degrés :

- l'école enfantine, qui durera deux ans ;
- le degré primaire, qui durera six ans (pas de changement par rapport au système actuel) ;
- le degré secondaire I, qui correspond aux trois dernières années de la scolarité obligatoire (pas de changement par rapport au système actuel).

Le canton de Berne a donc repris en grande partie la terminologie utilisée dans la loi en vigueur. En tant que canton bilingue, il tient compte du fait que la terminologie a déjà été définie de manière uniforme en Suisse romande alors que cette question n'a pas encore été réglée dans les cantons germanophones et que les bases du plan d'études Lehrplan 21 laissent entrevoir certaines différences avec les cantons romands. Par rapport à HarmoS, les termes de « Volksschule » (« obligatorische Schule » dans HarmoS) et de « Kindergarten » (« Vorschule » dans HarmoS) ont été conservés dans la partie germanophone du canton. Le canton ne souhaite également rien changer au sens actuel du degré primaire. La différence entre le « degré primaire » tel qu'il est défini dans le projet de loi et le « degré primaire » tel qu'il est défini à l'article 6, alinéa 1 du concordat HarmoS et à l'article 5, alinéa 2 de la Convention scolaire romande (école enfantine et 1^e à 6^e année) a été explicitée dans le projet de loi.

Précision sur la manière de compter : dans le contexte intercantonal, des manières différentes de compter les années de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire se dessinent. Alors que dans les cantons romands on parle des années scolaires 1 à 11, le Lehrplan 21 prévoit de faire la différence entre les 1^{re} et 2^e années d'école enfantine et les 1^{re} à 9^e années scolaires.

La fusion de la loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine (LEE; RSB 432.11) et de la loi sur l'école obligatoire entraîne également des adaptations de nature terminologique.

Concernant la terminologie dans le texte allemand :

- La notion de « Schule » reste utilisée de manière non spécifique. Elle peut recouvrir la mission, l'institution ou les autorités scolaires. Elle peut également être utilisée comme abréviation de « Volksschule ». Le sens est défini en fonction du contexte.
- Le terme de « Schule » a été remplacé par « Volksschule » dans les dispositions où l'on veut souligner le fait que l'école enfantine est comprise dans la scolarité obligatoire. Ces remplacements ne sont pas indispensables, mais ils contribuent à lever les ambiguïtés.
- Les mots composés tels que « Schulkommission », « Schulinfrastruktur » et « Schulbetrieb » ne sont pas remplacés à trois exceptions près: (1) « Schuljahr » est soit remplacé par « Kindergarten- oder Schuljahr », par « Kindergartenjahr » ou par « Primarschuljahr » afin que l'on sache exactement à quel degré l'année scolaire se rapporte. La notion de « gymnasialer Unterricht im 9. Schuljahr » n'est pas modifiée. (2) La notion de « Schulzeit » est remplacée par « Kindergarten- oder Schulzeit » pour les mêmes raisons. (3) « Schulpflicht » est remplacé par « Volksschulpflicht » pour souligner l'appartenance de l'école enfantine à la scolarité obligatoire.

Concernant la terminologie dans les textes français et allemand :

- La notion « d'élèves » (« Schülerinnen und Schüler ») est utilisée dans deux contextes différents : d'une part pour désigner tous les enfants et les adolescents qui relèvent de la scolarité obligatoire, ce qui inclut les enfants inscrits à l'école enfantine, et d'autre part pour désigner les enfants et les adolescents qui relèvent du degré primaire ou du degré secondaire I. La notion « d'enfants » (« Kinder ») est également utilisée dans deux contextes différents : d'une part pour souligner le rapport avec les parents (« les parents peuvent faire entrer leur enfant à l'école enfantine [...] »), d'autre part lorsque l'enfant n'est pas encore intégré à la scolarité obligatoire (« Tout enfant qui a [...] entre à l'école enfantine [...] »). Dans la partie germanophone du canton, la notion d'enfants (« Kinder ») peut également être utilisée lorsque la disposition se rapporte exclusivement à l'école enfantine. Le sens est défini en fonction du contexte.

Concernant la terminologie dans le texte français :

Dans le texte français, les adaptations terminologiques sont moins nombreuses car les termes « d'école », « d'année scolaire » et « d'obligation scolaire » peuvent aussi s'appliquer à l'école enfantine. Seule la notion de « cycle secondaire » a dû céder la place à celle de « degré secondaire » dans un souci d'harmonisation avec la terminologie du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande, ce qui permet d'éviter les confusions.

3.2.2 Mise en application du cycle d'entrée

Deux années d'école enfantine

En approuvant le concordat HarmoS, le corps électoral du canton de Berne a reconnu l'importance de l'école enfantine, d'une offre favorisant le développement précoce de tous les enfants, mais aussi du droit de tous les enfants à accéder à cette offre. Des résultats scientifiques¹ confirment la réceptivité et les facilités d'apprentissage des enfants âgés de quatre à six ans et montrent que les enfants qui bénéficient d'une formation, d'une stimulation et d'une éducation précoces sont mieux armés pour réussir leur scolarité.

Le plan d'études de l'école enfantine en vigueur dans la partie germanophone du canton tient déjà compte de l'hétérogénéité des classes et des différences dans le développement et les préacquis des enfants. Il esquisse un projet éducatif pour les deux années d'école enfantine

¹ Stamm, M. et al.(2009). *Éducation de la petite enfance en Suisse – un rapport élaboré à la demande de la Commission suisse pour l'UNESCO*. Fribourg : Université de Fribourg

en classes à degrés multiples. L'école enfantine associe les activités ludiques à l'apprentissage systématique : les enfants apprennent en jouant et jouent en apprenant.

A l'occasion du débat sur HarmoS et dans sa réponse à la motion Wälchli-Lehmann, la Direction de l'instruction publique a laissé entrevoir des solutions flexibles pour le report de l'entrée à l'école enfantine et pour la fréquentation de programmes réduits. Dans le présent projet, les nouvelles dispositions relatives à l'école enfantine en tiennent compte.

- L'école enfantine durera deux ans. Etant donné qu'environ 80 pour cent des enfants fréquentent déjà deux années d'école enfantine dans le canton de Berne, le projet ne change rien pour la majorité des enfants et de leurs parents.
- Les parents auront la possibilité de reporter d'un an l'admission de leur enfant à l'école enfantine.
- Durant la première année d'école enfantine, les enfants pourront, à titre individuel, suivre un programme réduit. Cette réduction est en règle générale limitée dans le temps et est justifiée par le stade de développement de l'enfant. Elle vise à conduire progressivement les enfants à suivre le programme complet. Les enfants suivront au moins les deux tiers du programme de l'école enfantine, ce qui correspond à la réglementation actuelle.
- Le report de la date de référence déterminant l'entrée à l'école enfantine du 30 avril au 31 juillet se fera de manière échelonnée. La mise en place de l'école enfantine en deux ans et le report de la date de référence devront être achevés le 1^{er} août 2015.
- L'école enfantine restera un degré axé sur une pédagogie spécifique tenant compte du développement des élèves, mais fera à l'avenir partie intégrante de la scolarité obligatoire. Conformément au concordat HarmoS et à la Convention scolaire romande, l'école enfantine sera régie à l'avenir par la loi sur l'école obligatoire.

Les questions liées à la décharge du corps enseignant, comme l'amélioration des conditions d'encadrement dans les classes à effectifs élevés, seront également examinées par le Conseil-exécutif dans le cadre de la révision de la législation sur le statut du corps enseignant et des textes d'exécution de la loi sur l'école obligatoire, comme l'exigent la *motion Näf (M 014/2010) « Les écoles enfantines ont besoin de soutien »* et les associations d'enseignants.

Passage de l'école enfantine à l'école primaire

Depuis un certain temps, le cycle d'entrée alimente en Suisse, à l'instar de ce qui se produit dans les autres pays, les débats sur la politique éducative. Au cœur de ce débat, on trouve l'idée que la procédure conventionnelle d'entrée à l'école ne tient pas suffisamment compte du fait que le développement et les acquis des enfants en âge d'être scolarisés varient énormément d'un enfant à l'autre. Le passage de l'école enfantine au degré primaire peut être vécu comme une expérience brutale. On exige des enfants qu'ils viennent à bout d'un changement d'enseignants et de culture d'enseignement, voire d'établissement, à un stade précoce de leur développement. Ce passage constitue un premier obstacle sélectif car une partie considérable des enfants (jusqu'à 15 %) sont concernés par le report de l'entrée à l'école primaire ou l'orientation vers une classe spéciale (classe d'introduction ou classe de soutien). A l'inverse, nombreux sont les enfants (environ un quart) qui ont déjà assimilé une partie du programme de 1^{ère} année lorsqu'ils entrent à l'école primaire.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié dès 1997 un rapport (dossier 48A et B) sur la formation et l'éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse. La CDIP propose dans ce rapport, sur la base des considérations précédentes, de renoncer aux procédures d'évaluation et d'orientation conventionnelles. Le présent projet en tient compte dans les limites suivantes :

a) Ecole enfantine

En principe, tous les enfants devraient entrer à l'école primaire lorsqu'ils ont atteint l'âge légal d'être scolarisés. Ce principe est largement appliqué dans la partie francophone du canton et doit se généraliser dans la partie germanophone du canton. Il s'agit d'offrir un passage sans heurts de l'école enfantine à l'école primaire. L'entrée avancée ou différée à l'école doit pouvoir se faire de manière moins bureaucratique. La procédure d'évaluation devant être effectuée par le Service psychologique pour enfants et adolescents pour les enfants qui sont admis avant l'âge légal à l'école ou dont l'admission est différée doit être abandonnée (en 2008, 1 167 enfants ont fait l'objet d'une évaluation dans le canton de Berne, soit 13% des enfants soumis à l'obligation scolaire) car ces procédures font souvent double emploi avec le travail d'observation continue réalisé par les enseignants et enseignantes d'école enfantine. La possibilité de faire évaluer l'élève sur une base volontaire est néanmoins conservée.

b) Basisstufe

La CDIP de Suisse orientale a réalisé de 2002 à 2010 une expérience pédagogique visant à tester la « Basisstufe », modèle de cycle d'entrée comprenant deux années d'école enfantine et les deux premières années du degré primaire. Conformément à la *motion Morgenthaler (M 234/1999) « Cycle élémentaire pour les enfants de 4 à 8 ans »*, adoptée sous forme de postulat, treize classes du canton de Berne ont participé à cette expérience.

Les objectifs de ce modèle sont les suivants :

- Continuité pédagogique : les élèves reçoivent sur une longue période un enseignement et un accompagnement se fondant sur une démarche pédagogique uniformisée.
- Individualisation : les enfants travaillent selon leur niveau de développement et de connaissances et peuvent avancer à leur rythme.
- Flexibilité des transitions : la Basisstufe peut être parcourue en trois, quatre ou cinq ans ; le passage en troisième année du degré primaire se fait lorsque les objectifs d'apprentissage formulés pour la fin de ce cycle ont été atteints.

Il ressort du rapport final sur le projet Basisstufe de la CDIP de Suisse orientale que ces objectifs sont atteints. Les acquis des élèves sont pris en compte, les classes sont à degrés multiples, la continuité pédagogique est assurée dans un climat d'apprentissage stimulant et le passage d'un apprentissage ludique à un apprentissage systématique s'effectue sans heurts. Le passage en 3^e année d'école primaire s'effectue de façon flexible et individuelle en fonction des objectifs d'apprentissage atteints. Les parents apprécient la continuité des premières années d'école et la prise en charge des élèves par deux enseignants et enseignantes.

Si les résultats obtenus dans les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) sont légèrement meilleurs au cours des premières années, ils se nivellent en 4^e année.

Le modèle de Basisstufe peut favoriser l'intégration des enfants qui présentent des besoins particuliers, comme les enfants actuellement scolarisés dans les classes d'introduction. En revanche, il ne parvient pas à combler de manière plus satisfaisante que le système actuel les difficultés scolaires des élèves provenant de milieux sociaux défavorisés.

Partant du principe que le modèle de Basisstufe est porteur d'avenir et compte tenu des enseignements tirés de l'expérience pédagogique et des résultats de l'évaluation, le projet prévoit de donner aux communes dotées de classes-pilotes la possibilité de maintenir le modèle de Basisstufe.

Les communes qui, sur la base d'une démarche pédagogique, de conditions topographiques particulières ou de l'évolution démographique (proximité de l'école avec le domicile, recul des effectifs), doivent également pouvoir mettre sur pied le modèle de Basisstufe.

Compte tenu de la situation financière actuelle, il est prévu d'autoriser chaque année un contingent de 20 à 40 classes supplémentaires, ce qui devrait entraîner pour le canton une hausse des coûts d'environ 650 000 francs par an. Les classes seront autorisées selon les critères mis en place dans le cadre de l'expérience pédagogique. Par exemple, la collabora-

tion des enseignants et enseignantes concernés doit être garantie, tout comme l'existence de locaux adaptés. A l'avenir, la commune sera associée de manière proportionnelle aux coûts supplémentaires.

Si les demandes d'autorisation devaient dépasser le contingent, des critères tels que la répartition régionale ou la possibilité de fréquenter une école enfantine située à proximité du domicile seront appliqués.

c) Cycle élémentaire

Parallèlement au projet « Basisstufe », la partie francophone du canton a développé le projet « cycle élémentaire », qui repose également sur le dossier 48B de la CDIP. Contrairement à la Basisstufe, le cycle élémentaire maintient la séparation de la classe d'école enfantine et des deux années primaires qui lui font suite.

La classe d'école enfantine, qui comprend deux degrés, et la classe d'école primaire, qui comprend des élèves de première et de deuxième année, sont composées d'élèves d'âges différents.

Les membres du corps enseignant organisent leur enseignement sur la base des objectifs d'apprentissage formulés pour la fin du cycle élémentaire. Ils mettent l'accent sur la continuité pédagogique au sein du degré : les élèves ont quatre ans pour atteindre ces objectifs, ce qui leur permet d'apprendre et de se développer à leur rythme dans un espace adapté à leurs besoins. L'intégration de tous les enfants est facilitée, ce qui présuppose que les membres du corps enseignant coordonnent leur action au sein d'une équipe pédagogique.

Les activités effectuées en classe sont complétées par des phases de décroïsonnement durant lesquelles les élèves travaillent dans des groupes multi-âges en fonction de leurs aptitudes, de leurs intérêts ou de leurs besoins particuliers. Un enseignant ou une enseignante supplémentaire peut être engagé pour ces phases. Il faut prévoir pour cette personne un taux d'occupation de 12,5 pour cent par classe (soit 3,5 leçons environ), ce qui représente 50 pour cent pour quatre classes.

Cette expérience pédagogique a été évaluée par la Section Recherche, évaluation et planification pédagogiques. En ce qui concerne les performances scolaires, les conclusions concordent avec celles du rapport sur la Basisstufe.

Le cycle élémentaire présente en outre les avantages suivants :

- meilleur développement des compétences sociales des enfants ;
- plus grande autonomie des élèves ;
- accueil favorable de la flexibilisation des attentes en matière de développement des élèves ;
- enrichissement réciproque des élèves d'école enfantine et des élèves de primaire grâce aux modules communs ;
- accueil favorable du travail en équipe pédagogique par le corps enseignant : préparations communes, échanges d'observations et d'appréciations concernant les élèves, intégration à une équipe, à l'occasion des entretiens avec les parents également.

Compte tenu de la situation financière actuelle, il est prévu d'autoriser un contingent de six classes supplémentaires (hausse des dépenses estimée à 65 000 francs par an) en application des critères qui seront décrits ci-après.

Introduction des deux modèles sur une base volontaire

En dépit du souhait d'introduction généralisée de la Basisstufe formulé par un certain nombre de partenaires de la consultation sur la Stratégie de la formation, le Conseil-exécutif renonce à imposer l'introduction des modèles de cycle élémentaire et de Basisstufe pour les raisons suivantes :

- résultats des expériences pédagogiques cycle élémentaire/Basisstufe : le système traditionnel d'école enfantine-école primaire présente aussi de bons résultats, la satisfaction est tout aussi élevée ;
- infrastructure des communes : les communes peuvent choisir le modèle qui correspond le mieux aux effectifs d'élèves, à leurs intentions ainsi qu'à leur situation en matière de locaux et de personnel ;
- situation politico-financière : l'introduction obligatoire des nouveaux modèles nécessite des moyens considérables qui sont indispensables ailleurs. Une introduction facultative présente l'avantage d'un financement progressif. Les moyens sont insuffisants pour une introduction obligatoire ;
- harmonisation progressive : à terme, cette nouvelle démarche pédagogique a plus de chances d'être acceptée dans le cadre d'une introduction facultative que dans celui d'une introduction obligatoire ;
- motivation du corps enseignant : de celle-ci dépend aussi la réussite du cycle élémentaire. La mise en place facultative du cycle élémentaire permet aux membres du corps enseignant d'être associés aux procédures de décisions locales et à leur mise en œuvre.

Dans le canton de Berne, cette solution va entraîner des divergences dans l'organisation du cycle d'entrée, comme cela a déjà été le cas dans la mise en place d'innovations (deux années d'école enfantine, mesures pédagogiques particulières/enseignement spécialisé, école à journée continue).

L'introduction des modèles sur une base volontaire permet aussi de tenir compte de la diversité du canton en contribuant précisément à garantir une offre de scolarité obligatoire équivalente pour l'ensemble des élèves bernois. Le Conseil-exécutif estime qu'en donnant aux communes la possibilité de mettre sur pied des classes de cycle élémentaire, elle donne notamment aux enfants vivant dans une région accidentée l'assurance de pouvoir fréquenter l'école enfantine à proximité de leur domicile.

Plusieurs cantons (Fribourg, Zurich, Lucerne et St Gall notamment) sont sur le point de statuer sur l'introduction éventuelle des modèles de cycle élémentaire, de Basisstufe ou de Grundstufe. Dans ces cantons aussi, la possibilité pour les communes d'introduire ce système est en cours de discussion.

3.2.3 Fondement des plans d'études francophone et germanophone

L'article 8 du Concordat HarmoS et les articles 7 et 8 de la Convention scolaire romande prévoient l'harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques. Les bases légales sont adaptées en conséquence.

Le canton de Berne continuera d'appliquer deux plans d'études pour chacune de ses régions linguistiques :

Dans la partie francophone du canton, le Plan d'études romand (PER) entrera en vigueur en 2011 pour l'école enfantine et l'école obligatoire. Il correspond déjà aux objectifs du Concordat HarmoS. Il s'agit d'une œuvre réalisée en commun par l'ensemble des cantons de langue française et des cantons bilingues. L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) est chargée de l'édicter. Le Conseil-exécutif édictera les parties du plan d'études complémentaires qui sont spécifiques au canton de Berne (grille horaire par ex.).

Le 9 juin 2010, le Conseil-exécutif a arrêté l'adhésion à la convention administrative sur la réalisation du projet d'élaboration d'un plan d'études commun à l'ensemble de la région linguistique germanophone (convention de projet Lehrplan 21). Les travaux intercantonaux relatifs au Lehrplan 21 ont été mis en chantier dans les cantons germanophones. Le plan d'études devrait être disponible dès 2014. Il ne sera toutefois pas applicable dans les écoles du canton de Berne avant la rentrée 2015/2016. Contrairement à ce qui se pratique en Suisse romande, les cantons resteront compétents pour édicter le plan d'études applicable sur leur territoire, même s'ils se sont engagés à une certaine harmonisation. Par conséquent, le plan

d'études de la partie germanophone du canton continuera d'être édicté par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

3.2.4 Cours de langue et de culture d'origine (LCO) ; mesures organisationnelles

Pour les enfants issus de l'immigration, travailler leur langue d'origine constitue une condition essentielle pour l'acquisition de la langue parlée localement et d'autres langues. Les cours LCO sont déjà organisés par les pays d'origine ou par les communautés linguistiques sur une base privée.

En vertu de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS, les cantons (et donc les communes) apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

On entend notamment par mesures d'organisation les contacts réguliers avec les organismes responsables ou l'information des parents sur l'offre de cours. De tels services d'organisation et de consultation sont déjà mis en place par le canton et les communes.

3.3 Application de la Stratégie de la formation

3.3.1 Organisation du cycle d'entrée

cf. chap. 3.2.2.

3.3.2 Travail social en milieu scolaire

Le projet d'introduction du travail social en milieu scolaire prévu par la Stratégie de la formation 2005 a été reporté à la révision de la loi sur l'école obligatoire 2012. Le Conseil-exécutif a réaffirmé dans ses réponses aux interventions parlementaires la valeur du travail social en milieu scolaire (*Interpellation Giauque [I 030/2007] « Avenir du travail social scolaire »*, *Motion Lüthi (M 087/2007) « Introduction du travail social scolaire dans le canton de Berne »*), tout en se montrant critique envers une réglementation cantonale en la matière. La motion Lüthi a été adoptée sous forme de postulat.

Cette question a été réexaminée dans le cadre de La Stratégie de la formation 2009. Le bilan effectué en 2007 a montré que ce sont essentiellement les grandes communes qui ont mis en place le travail social dans les écoles (env. 25 communes). En 2008, un groupe de travail de la Direction de l'instruction publique a élaboré, en collaboration avec une délégation des communes, avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et avec la Pädagogische Hochschule Bern des lignes directrices sur l'introduction du travail social en milieu scolaire. Ces recommandations sont appliquées presque entièrement dans les communes.

Le travail social en milieu scolaire a pour but de décharger les écoles dans le traitement de problèmes sociaux complexes et des difficultés majeures en matière d'éducation. Il favorise l'intégration des enfants et des adolescents à l'école et facilite la détection précoce des problèmes sociaux susceptibles de mettre en péril la réussite scolaire des enfants et des adolescents et de nuire à l'enseignement. Il vise à éviter ou à limiter les retombées financières.

Dans la stratégie globale présentée en mai 2010 dans le rapport sur les jeunes et la violence², le Conseil-exécutif considère comme prioritaires les objectifs suivants :

- promotion de la santé et prévention pour le bien des enfants et des adolescents,
- interventions rapides et adaptées en cas de problèmes.

² <http://www.be.ch/web/fr/kanton-mediencenter-mm-detail?id=9290>

L'expérience montre que le travail social en milieu scolaire contribue largement à la réalisation de ces objectifs, notamment grâce à la coopération avec les services spécialisés situés en amont, les autorités de tutelle et les services sociaux.

Dans le canton de Berne, l'offre en termes de travail social en milieu scolaire est actuellement la suivante (recensement par la Haute école spécialisée bernoise, Travail social, 2007, complété et actualisé avec les données fournies par les communes en juin 2010) :

- 25 communes ont mis en place le travail social en milieu scolaire pour 42 000 élèves (certaines sous forme de projet-pilote).
- Dans 23 communes, son introduction est prévue de manière contraignante pour 8 000 élèves.

Ainsi, environ 50 000 élèves ont aujourd'hui déjà accès au travail social en milieu scolaire ou devraient y avoir accès avant 2013. Pour bon nombre des communes citées ci-dessus, la transformation du projet pilote en projet définitif ou l'introduction du travail social en milieu scolaire dépend toutefois du cofinancement par le canton. Si ce dernier n'est pas garanti, le pourcentage d'élèves couverts n'est pas assuré.

REVOS 2012 pose les bases légales du cofinancement du travail social en milieu scolaire par le canton : le canton apporte une aide financière aux communes qui introduisent cette forme de soutien conformément aux besoins.

Le travail social en milieu scolaire est financé par le biais de subventions cantonales. Il est prévu que ces subventions correspondent à 30 pour cent au maximum des coûts de traitement des communes pour le travail social en milieu scolaire, ce qui permet d'assurer que les communes ne le proposent que là où les besoins sont avérés.

3.4 Modifications diverses

- Parents : les parents doivent aider à créer de bonnes conditions d'apprentissage pour leur enfant, par exemple en l'envoyant à l'école reposé et nourri ;
- Les élèves ont maintenant le droit de terminer leur scolarité obligatoire même s'ils ont répété une année au cours de celle-ci. Dans certains cas exceptionnels, c'est-à-dire si l'élève ne montre plus de volonté d'apprendre ou si son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire doit encore pouvoir l'exclure de la dernière année scolaire sous certaines conditions ;
- Depuis 45 ans, l'Hôpital de l'Île gère une école pour les enfants hospitalisés pour une longue durée. L'hôpital souhaite continuer à fournir ce soutien aux enfants et assumer la mission de l'école mais ne veut plus en porter la responsabilité. Il prie ainsi le canton de prendre en charge l'organisation de l'école pour enfants hospitalisés. La mission et le financement restent les mêmes.
- Secrétariats scolaires : obligation pour les communes de mettre des secrétariats à disposition des directions d'école ;
- Dispositions régissant la fréquentation intercantonale des établissements scolaires ;
- Suppression des commissions germanophone et francophone du Service psychologique pour enfants et adolescents.

3.5 Sujets de la Stratégie de la formation non traités dans la présente révision

Certains sujets de la Stratégie de la formation actuellement à l'étude peuvent, en se fondant sur les bases légales en vigueur, être mis en application dans le cadre des dispositions d'application de la loi sur l'école obligatoire, des plans d'études ou de la législation sur le sta-

tut du corps enseignant. Elles n'apparaissent pas dans le présent projet, mais sont citées ici dans un souci d'exhaustivité.

3.5.1 Simplification de la procédure de passage

La procédure régissant le passage au degré secondaire I est lourde à porter pour tous les intéressés : elle est trop longue, avantage les élèves qui ont des facilités sur le plan du langage et détériore inutilement les rapports entre les enseignants et enseignantes et les parents en cas de désaccord. La simplification de la procédure de passage entend soulager le corps enseignant, les parents et les élèves tout en conservant les aspects de la procédure actuelle qui ont fait leurs preuves. Sont traités les points suivants :

- Le canton met à la disposition des enseignants et enseignantes de 6^e année un test standardisé leur permettant de vérifier leurs critères d'évaluation. La possibilité de développer des travaux d'évaluation comparative reste néanmoins acquise aux écoles. Ce test fait partie de l'évaluation par les membres du corps enseignant.
- La phase d'observation est réduite. La proposition de passage du maître ou de la maîtresse de classe repose sur l'évaluation des compétences ainsi que de l'assiduité au travail et à l'apprentissage au premier semestre de la 6^e année.
- Le rôle des parents dans la procédure de passage est redéfini.
- Le remplacement de l'entretien de conciliation par un examen de contrôle ainsi que la réduction du poids donné aux langues dans la procédure de passage sont en cours d'examen. Il convient de vérifier si les changements que cela implique sont compatibles avec l'introduction du Lehrplan 21 dans la partie germanophone du canton.

3.5.2 Revalorisation des classes générales

Les enseignants et enseignantes sont confrontés à d'importantes difficultés dans de nombreuses classes générales :

- Ils doivent consacrer beaucoup de temps à conseiller et à encadrer des jeunes souvent livrés à eux-mêmes et doivent faire face à une charge de travail élevée. Les membres du corps enseignant des classes générales connaissent un degré d'épuisement plus élevé que ceux des autres degrés.
- Les élèves n'ont souvent pas développé de stratégie d'apprentissage propre, ils ont des lacunes scolaires, sont en partie démotivés et déresponsabilisés.

La revalorisation des classes générales a pour objectif de réduire de manière appropriée la charge de travail occasionnée par le travail de conseil et d'encadrement fourni par le corps enseignant et d'améliorer les qualifications des élèves en vue de leur entrée dans la vie active. Sont prévus :

- l'octroi d'une leçon supplémentaire aux maîtres et maîtresses des classes générales ;
- l'octroi d'une leçon supplémentaire aux élèves visant à garantir les compétences de base, à optimiser les techniques d'apprentissage et à soutenir et surveiller les élèves dans la réalisation de travaux individuels.

Ces mesures sont harmonisées avec des projets en cours (case management, leçons SOS).

3.5.3 9^e année : optimisation de la transition entre le secondaire I et le secondaire II

C'est au plus tard au cours de la 9^e année que les élèves connaissent les compétences qui seront particulièrement demandées dans le secteur professionnel dans lequel ils seront amenés à travailler. La refonte de la 9^e année a pour but de leur permettre de travailler en priorité ces compétences grâce :

- à la définition de domaines de compétences individuels sur la base d'un bilan individuel en 8^e année ;
- à la réalisation d'un projet individuel autonome ;
- à la possibilité de suivre des stages professionnels.

Il s'agit donc de donner aux élèves les connaissances et le bagage requis pour entrer dans la vie active afin de répondre aux attentes du monde du travail.

3.6 Sujets qui ont été examinés, mais pas encore réalisés

En matière de changements structurels, le Conseil-exécutif s'est fortement retenu dans le cadre de la présente révision. De tels changements nécessitent un travail important et ne garantissent pas que la qualité sera améliorée. Le présent projet renonce donc :

- à supprimer la sélection ;
- à limiter le choix des modèles au degré secondaire I pour les communes ;
- à obliger le regroupement des classes générales et des classes secondaires sur un même site, même si la Direction de l'instruction publique recommande ce regroupement ;
- à aborder la question de l'enseignement gymnasial de 9^e année, qui sera traitée à part.
- l'encouragement dans les domaines sportif et artistique sera traité dans le cadre d'une éventuelle révision totale. Entre-temps, les offres existantes seront soutenues sur la base des dispositions légales en vigueur.

4. Forme de l'acte législatif

La présente révision de la loi sur l'école obligatoire est une révision partielle. Le Conseil-exécutif a renoncé à refondre entièrement la loi pour les raisons suivantes :

1. Dans un souci de ralentissement des réformes, les changements ont été réduits au minimum. Les communes et les écoles ont déjà beaucoup à faire avec la mise en œuvre de REVOS 2008, de l'article 17 LEO (intégration), de l'avancement de l'enseignement des langues étrangères aux 1^{er} août 2011 et 1^{er} août 2013 et de la réforme du financement de la scolarité obligatoire au 1^{er} août 2012. Par ailleurs, les communes et les écoles des zones rurales sont touchées par de vastes réorganisations dues au recul des effectifs d'élèves, à la pénurie d'enseignants et d'enseignantes et aux contraintes d'organisation. Et pour couronner le tout, les écoles seront fortement mises à l'épreuve dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'études germanophone et francophone et de l'introduction des nouveaux moyens d'enseignement dès 2011 dans la partie francophone du canton et dès 2015 dans la partie germanophone du canton.
2. Une partie importante des mesures décidées dans la Stratégie de la formation comme l'optimisation du degré secondaire I peuvent être mises en œuvre dans le cadre des bases législatives en vigueur. Certains éléments seront réalisés dans le cadre de la révision de la législation sur le statut du corps enseignant au 1^{er} août 2013.
3. La Direction de l'instruction publique et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ont défini ensemble la Stratégie 2010-2015 en faveur de l'enseignement spécialisé. Sa mise en œuvre doit permettre d'obtenir une vue globale de la pédagogie spécialisée. La loi sur l'école obligatoire devra éventuellement être revue en fonction de ces résultats. Il serait donc prématuré de procéder maintenant à une révision totale.

A l'avenir, la manière dont l'école et l'enseignement seront organisés sur le terrain jouera également un rôle déterminant. Dans le cadre d'un dialogue pédagogique avec les écoles, on

pourra discuter des modèles qui ont fait leurs preuves et des thèses portant sur l'avenir de l'école. Les résultats de ce dialogue permettront de décider s'il sera nécessaire et justifié de mettre en chantier plus tard une révision totale de la loi sur l'école obligatoire.

5. Mise en œuvre, évaluation

Il est prévu de mettre en œuvre de manière échelonnée la présente révision à partir du 1^{er} août 2013.

La mise en œuvre sera évaluée sur la base des rapports établis par les communes en vertu des articles 51ss de la loi sur l'école obligatoire et du controlling effectué par les organes cantonaux de surveillance scolaire sur la base de ces rapports.

6. Commentaire des articles

Article 1

Disposition relative aux caractéristiques structurelles : l'école enfantine devient une partie de la scolarité obligatoire et est intégrée dans son champ d'application.

Article 2 *Missions de l'école obligatoire 1. En général*

Modification du titre marginal en raison de l'introduction de l'article 2a

Article 2a 2. Ecole enfantine (nouveau)

Correspond à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'école enfantine. Seule modification : « entrée à l'école primaire » est remplacé par « passage au degré primaire ».

Article 3 Structure ; définitions

L'école enfantine est intégrée à la structure de la scolarité obligatoire. La précision selon laquelle l'école obligatoire s'étend « en règle générale » sur une durée de onze ans signifie que la durée que mettent les élèves à traverser la scolarité obligatoire est flexible (cf. aussi l'art. 25).

L'alinéa 5 vise à préciser le sens des termes utilisés étant donné que le terme de « degré primaire » est utilisé différemment que dans les accords intercantonaux (cf. point 3.2.1).

Article 9 Formes et exigences de l'enseignement

L'alinéa 1 décrit la forme d'enseignement de l'école enfantine. Comme auparavant, le jeu et l'apprentissage vont de pair et aucun enseignement n'est prévu sous forme de leçons ou de disciplines.

L'alinéa 2 régit les formes d'enseignement du degré primaire et du degré secondaire I. Il correspond à l'ancien alinéa 1 avec pour seule différence le remplacement du terme « école obligatoire » par « degrés primaire et secondaire I ».

Article 10 Enseignement obligatoire et enseignement facultatif

Ce sont dorénavant les dispositions du concordat HarmoS, reprises mot pour mot, qui serviront de base aux plans d'études dans le canton de Berne. Cela permet de créer une base uniforme pour le Plan d'études romand et pour le Lehrplan 21 qui est en cours d'élaboration pour la Suisse alémanique. La langue d'enseignement est définie à l'article 9a.

Articles 11 et 11a

Aucune remarque

Article 12 Plans d'études pour les écoles germanophones

C'est le Conseil-exécutif qui est compétent pour édicter les plans d'études des écoles germanophones du canton. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique (art. 74).

Le canton de Berne participe à l'élaboration du plan d'études destiné à l'ensemble de la Suisse alémanique (Lehrplan 21). Ce dernier couvrira principalement les domaines obligatoires conformément à l'article 10. Des parties complémentaires sont nécessaires pour l'enseignement facultatif et pour certaines parties de l'enseignement obligatoire (p. ex. consignes de sécurité pour les activités créatrices). En outre, il est indispensable d'avoir des dispositions cantonales concernant l'organisation des écoles et de l'enseignement ainsi que sur l'enseignement et l'apprentissage (évaluation des élèves, devoirs à la maison, durée maximale d'enseignement quotidienne et hebdomadaire, langue d'enseignement). Enfin, la partie cantonale du plan d'études détermine également la durée de l'enseignement consacré aux domaines pour chaque année scolaire (grille horaire).

Article 12a Plan d'études pour les écoles francophones (nouveau)

En adhérant à la Convention scolaire romande (CSR), les cantons francophones et bilingues ont délégué à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin la compétence pour édicter le plan d'études (art. 7 de la CSR). Le canton de Berne a adhéré à cette convention par l'Arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 2008.

Le Conseil-exécutif continuera d'édicter les parties complémentaires du plan d'études qui ne concernent que le canton de Berne. Ces parties correspondent aux compléments pour les écoles germanophones conformément à l'article 12. Le Conseil-exécutif peut déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique (art. 74).

Article 16a Cours de langue et de culture d'origine (nouveau)

L'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS prévoit que les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) destinés aux élèves issus de l'immigration, ce qui est déjà largement le cas dans le canton de Berne.

Ainsi, le canton est par exemple en contact régulier avec les organismes responsables des cours par l'intermédiaire des coordinateurs et coordinatrices LCO. Il fournit des informations et des conseils aux parents, aux membres du corps enseignant, aux organismes responsables des cours et aux enseignants et enseignantes LCO. Il permet aux enseignants et enseignantes LCO d'accéder aux offres de formation continue et propose des documents pour l'organisation des cours, l'inscription et l'évaluation.

Les écoles tiennent si possible compte des cours LCO lors de l'élaboration des grilles horaires et collaborent avec les enseignants et enseignantes LCO sur place. Le soutien à ces mesures organisationnelles va continuer et si nécessaire être amélioré.

Article 20 *Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés*

L'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île existe depuis 45 ans environ. Des enfants en âge préscolaire et scolaire hospitalisés sur de longues périodes y suivent des cours. L'enseignement est dispensé en groupe ou au lit et son contenu se base sur les plans d'études réguliers de l'école enfantine et de l'école obligatoire.

L'école pour enfants hospitalisés a toujours été financée par le canton. L'enseignement, l'infrastructure, la surveillance, les conditions d'engagement et la rémunération sont régis par un contrat de prestations entre l'Hôpital de l'Île et le canton. La structure de l'école comprend une direction d'école et une commission scolaire. Cette dernière se compose du service de soins et du corps médical des cliniques pédiatriques. L'inspection scolaire est chargée de la surveillance pédagogique.

Actuellement, l'école dispose de l'équivalent de cinq postes à plein temps environ. Les conditions d'engagement de la direction de l'école et des membres du corps enseignant sont organisées à l'image de celles de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250).

Lors d'un contentieux juridique, il est apparu que l'employeur des membres du corps enseignant travaillant à l'école pour patients n'était pas clairement défini : il était difficile de savoir s'il s'agissait de l'Hôpital de l'Île ou du canton. Des discussions ont alors eu lieu pour évaluer les avantages et les inconvénients d'une prise en charge des postes par l'hôpital ou par le canton. En avril 2011, l'Hôpital de l'Île a demandé au Conseil-exécutif de prendre en charge la responsabilité de l'école et ainsi également celle de l'engagement des enseignants et enseignantes y travaillant. L'hôpital et le Conseil-exécutif souhaitent tous les deux que le fonctionnement de l'école puisse se poursuivre dans les meilleures conditions. Mais si la responsabilité de l'école était transférée à l'Hôpital de l'Île, les engagements des enseignants et enseignantes qui y travaillent devraient se transformer en engagements de droit privé (impliquant aussi un changement de caisse de pension), ce qui entraînerait beaucoup d'inquiétudes. Etant donné que l'hôpital ne compte pas parmi ses tâches premières la conduite d'une école et qu'il explique ne pas pouvoir assurer une qualité élevée à long terme, le présent article vise à donner la possibilité au canton de prendre en charge la conduite de cette école.

Article 20a Travail social en milieu scolaire (nouveau)

Cet article fournit au canton les bases légales pour octroyer des subventions aux communes qui soutiennent leurs écoles par le travail social en milieu scolaire.

Ce sont les communes qui statuent sur l'introduction du travail social en milieu scolaire et qui continuent d'en financer la majeure partie. Cette mesure vise à garantir que le travail social en milieu scolaire ne soit soutenu que lorsque les besoins sont avérés.

Le Conseil-exécutif statuera sur le montant des subventions et sur les degrés d'occupation qui pourront être pris en compte. Le chapitre 8.2.4 expose une base de calcul possible.

Pour que le travail social en milieu scolaire représente vraiment un soutien, un degré d'occupation de minimum 20 pour cent est nécessaire. Les communes gérant des écoles ayant au moins 10 classes, soit 200 élèves environ (ce qui correspond à la recommandation de la Direction de l'instruction publique pour les écoles dirigées d'après la Stratégie de la formation), peuvent a priori bénéficier de subventions cantonales. Les spécialistes conseillent toutefois un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent. C'est pourquoi il ne doit pas être versé de subventions pour de faibles montants. Des taux d'activité trop faibles sont inefficaces. Les communes peuvent s'associer pour organiser le travail social en milieu scolaire, en reprenant par exemple le périmètre d'un service social régional.

L'octroi de subventions ne subit pas de restriction supplémentaire en fonction de la charge sociale des communes. La charge sociale au sens de l'indice social est déjà prise en compte par la Réforme du financement de l'école obligatoire.

Article 22 Age d'entrée à l'école et obligation scolaire

Cet article régit l'âge d'entrée en première année d'école enfantine. Il est de la compétence des parents de repousser l'entrée à l'école. Dans des cas particuliers, la direction d'école ou l'autorité scolaire peuvent toutefois approuver une autre date. Ces possibilités d'entrée tardive à l'école enfantine sont complétées par la possibilité pour les parents de faire suivre à leur enfant un programme réduit lors de la première année (art. 27).

Articles 23 à 25

L'article 6, alinéa 5 du concordat HarmoS et l'article 5, alinéa 5 de la CSR contiennent la disposition suivante : « Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève ». Sauter une classe ne nécessite plus obligatoirement une évaluation du Service psychologique pour enfants et adolescents. Les élèves doivent dans tous les cas pouvoir terminer leur scolarité obligatoire même s'ils ont besoin pour cela d'une année supplémentaire, et cela sans autorisation particulière ce qui confère aux décisions d'orientation une importance particulière. La législation d'application (art. 25, al. 3) précisera quels critères sont déterminants pour les décisions d'orientation de chaque année scolaire.

Article 23 Possibilité de sauter des années scolaires

L'article est abrogé pour les raisons qui précèdent.

Article 24 Libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire, année scolaire supplémentaire

Les élèves ayant répété une année au cours de leur parcours scolaire ont en principe le droit de terminer leur scolarité obligatoire. Si ces élèves, en général plus âgés, ne montrent par exemple plus de volonté d'apprendre ou perturbent considérablement le bon fonctionnement de l'école, la commission scolaire doit, comme c'est déjà le cas, avoir la possibilité de les exclure de la dernière année scolaire. Dans ce type de cas, il faudra en règle générale faire appel au Case management Formation professionnelle.

Article 25 Parcours scolaire

L'alinéa 1 correspond à l'article 6, alinéa 5 du concordat HarmoS et à l'article 5, alinéa 5 de la CSR.

Article 26 Admission au degré secondaire I, perméabilité

Aucune remarque

Article 27 Absences, dispenses

L'actuelle pratique selon laquelle les enfants peuvent fréquenter l'école enfantine de manière réduite si les parents le souhaitent est conservée pour la première année d'école enfantine. En revanche, il existe dorénavant un droit pour les élèves de fréquenter une offre complète.

Par conséquent, les communes sont tenues de proposer un programme complet pour la première année d'école enfantine également.

Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel et ne sont visibles que dans le texte allemand. Ainsi, la loi sur l'école obligatoire s'appliquant dorénavant aussi à l'école enfantine, la disposition concernant les cinq demi-journées est aussi valable pour cette dernière (en français, l'alinéa concerné n'a cependant pas été modifié car le terme école englobe aussi l'école enfantine. Pour les autres dispenses (cas particuliers), c'est aussi la direction d'école qui est compétente à l'école enfantine.

Article 29

Aucune remarque

Article 32 Fréquentation de l'école : responsabilité

Les parents doivent contribuer au fait que leur enfant vienne à l'école dans des conditions leur permettant d'apprendre et d'être performants. Cet ajout permet aux membres du corps enseignant, aux directions d'école et aux autorités scolaires d'aborder les thèmes en question lors des entretiens avec les parents, d'exiger qu'ils remplissent leurs devoirs et, si nécessaire, de les renvoyer aux offres de soutien existantes. Si les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur responsabilité en matière d'éducation ou n'affichent pas de volonté de le faire, l'école prendra les mesures habituelles pour le bien de l'enfant ou de l'adolescent, celles-ci pouvant aller jusqu'à un avis de détresse suivi des procédures habituelles de protection de l'enfant.

Article 46 *Classes*

Modification de l'alinéa 1 : l'école enfantine est aussi concernée.

Article 46a *Modèle de la Basisstufe et du cycle élémentaire*

L'alinéa 1 régit le cycle élémentaire et la Basisstufe. Les communes doivent, dans le cadre des possibilités financières du canton, pouvoir mener des classes de Basisstufe ou de cycle élémentaire si les conditions, telles qu'elles ont fait leurs preuves lors des expériences pédagogiques, sont remplies.

- a. Effectif d'enfants stable : les prévisions montrent que le nombre d'enfants dans une classe de cycle élémentaire ou de Basisstufe évolue dans une moyenne se situant entre 18 et 24 élèves.
- b. Les classes de cycle élémentaire ou de Basisstufe disposent de locaux correspondant aux besoins des enfants et à la didactique de ce niveau.
- c. Des offres pour l'apprentissage entre élèves d'âges différents sont créées au sein des classes de cycle élémentaire ou de Basisstufe. Une partie des leçons sont dispensées selon la méthode de l'enseignement en tandem (le nombre de leçons de ce type dépend de la taille de la classe et est limité à 15 par classe).
- d. Membres du corps enseignant qualifiés : l'équipe est constituée d'enseignants et d'enseignantes qui sont titulaires du brevet d'enseignement pour l'école enfantine et pour les deux premières années scolaires. Ces derniers sont prêts à mettre en œuvre les normes de qualité ressortant des expériences pédagogiques pour le cycle élémentaire ou la Basisstufe (voir partie générale).
- e. La situation financière du canton permet de débloquer les ressources en personnel supplémentaires nécessaires pour l'enseignement commun au sens des modèles du cycle élémentaire ou de la Basisstufe. Si un contingent est mis en place (voir ci-après), la classe de Basisstufe ou les classes du cycle élémentaire demandées doivent pouvoir en faire

partie ou la demande doit être acceptée ultérieurement. Des classes d'après ces modèles ne peuvent en tous cas pas être introduites sans les ressources nécessaires. Les ressources elles-mêmes sont réparties conformément à la clé de financement habituellement appliquée au canton et aux communes (compensation des charges des traitements du corps enseignant).

Alinéa 2 : les classes de cycle élémentaire et de Basisstufe doivent être autorisées par les inspections scolaires régionales conformément à la procédure d'approbation des classes ordinaires.

L'alinéa 3 régit le contingentement des classes de cycle élémentaire et de Basisstufe lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver l'équilibre des finances publiques. En raison de la situation financière actuelle du canton, il est probable qu'un contingent sera mis en place dès l'entrée en vigueur de la révision partielle. Cela doit d'une part permettre de garantir l'accompagnement de l'introduction de ces classes par le canton pour assurer la qualité de la réforme et d'autre part donner au canton la possibilité de contrôler les coûts à tout moment.

Si les demandes dépassent le contingent, les critères suivants seront pris en compte pour déterminer les demandes qui seront acceptées :

- la garantie de l'existence de structures proches du domicile pour les plus petits ;
- une meilleure organisation de l'école enfantine et des autres degrés de l'école grâce à l'introduction du cycle élémentaire ou de la Basisstufe. Les moyens qui se libèrent peuvent être utilisés pour le cycle élémentaire ou la Basisstufe.
- une bonne répartition entre les régions, entre les centres urbains et les zones rurales, entre les grandes communes et les plus petites.

Article 47 Décisions des communes

Modification de l'alinéa 1 : l'école enfantine est aussi concernée.

Article 48a *Secrétariat scolaire* (nouveau)

Une enquête auprès des personnes concernées (Analyse des domaines d'action stratégiques à l'école enfantine, à l'école obligatoire et au cycle secondaire II du point de vue de la politique du personnel, « Où le bât blesse-t-il ? », Direction de l'instruction publique du canton de Berne, 2008) a montré que les membres du corps enseignant et les directions d'école ressentent une forte charge de travail due aux travaux administratifs.

Les secrétariats sont plus efficaces que les directions d'école pour effectuer les travaux administratifs. Ils constituent souvent un lien avec le reste de l'administration communale. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique a, dans le cadre de REVOS 2008, recommandé aux communes de mettre à la disposition des directions d'école et des commissions scolaires des ressources de secrétariat à hauteur de 30 à 50 % pour 100 % de direction d'école.

Il a été constaté lors de l'analyse préliminaire du projet « Renforcement des directions d'école » que les communes n'ont que partiellement voire pas du tout suivi cette recommandation.

Avec cette disposition, les communes sont tenues de mettre à la disposition de leurs écoles des ressources en secrétariat. Le volume et l'organisation restent de la compétence des communes.

Article 49d *Mission*

Il s'agit d'une modification rédactionnelle due au fait que la loi sur l'école obligatoire s'applique dorénavant aussi aux écoles enfantines.

Article 50 *Canton*

Le nouvel alinéa 2 représente la base légale pour le financement par le canton d'instruments aidant à appliquer la loi. Dans certains cas, il est utile que le canton fournisse aux communes et à leurs écoles des instruments pour assurer une application uniforme. Il peut s'agir d'instruments tels que l'évaluation électronique des élèves et les tests ayant lieu dans la partie germanophone du canton afin d'établir un bilan individuel des élèves (actuellement les tests « Stellwerk » 8 et 9 dans le cadre du projet pilote des standards de formation à l'école obligatoire « BIVOS ») ou d'instruments d'auto-évaluation pour les écoles (actuellement : « IQES online »). Dans la partie francophone du canton, cet article servira de base légale pour un éventuel soutien financier des communes lors de la mise en place des « épreuves romandes » qui sont mentionnées à l'article 15 de la Convention scolaire romande.

Cependant, il faudra dans tous les cas continuer à déterminer si les instruments en question seront financés par le seul canton, s'ils le seront conjointement par le canton et les communes ou s'ils seront prescrits ou recommandés par le canton mais financés par les seules communes comme c'est le cas dans les réglementations sur les moyens d'enseignement.

Article 54 *Communication et organe de publication officiel*

Conformément à l'article 50, le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire. Cela permet de déterminer les valeurs de référence de l'enseignement et de la conduite d'école. Pour assurer une bonne mise en pratique, les directives doivent être communiquées directement aux membres du corps enseignant.

C'est pourquoi le canton, comme la plupart des cantons suisses, publie le magazine « Education » en tant qu'organe de publication officiel comprenant la feuille officielle scolaire et des articles sur la pratique. En reformulant l'article, le législateur crée une base légale contraignante pour cette publication.

2. Fréquentation scolaire intercantonale

Modification du titre dans un souci de clarté.

Article 58 *Principes*

La plupart des fréquentations scolaires intercantionales sont régies par la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009 ; RSB 439.14) (AG, BL, BS, BE, FR, JU, LU, SO, VS et ZH). Par ailleurs, des accords bilatéraux s'appliquent aussi dans les régions du Saanenland et du Jura bernois. Un accord avec 14 autres cantons existe également pour les élèves particulièrement doués pour le sport ou la musique. C'est pourquoi la fréquentation intercantonale d'écoles entre le canton et les autres cantons au sens de cet article ne concerne qu'un nombre limité de cas.

Pour ces quelques cas, il est souhaitable de créer une disposition qui se rapproche de celle de la CSR 2009.

La fréquentation d'écoles situées dans un canton autre que celui de domicile doit être possible pour de justes motifs (par exemple en raison de la proximité géographique) même s'il n'existe aucun accord sur les écolages. Les écolages demandés par le canton de scolarisation sont garantis par le canton de Berne puis, à l'interne, répartis entre le canton et les communes (art. 24d et 24e de la dernière modification de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC ; RSB 631.1]). Les éventuels frais de transport sont, comme d'habitude, pris en charge par la commune de résidence.

Article 58a *Conventions sur les écolages (nouveau)*

Contrairement aux autres degrés scolaires, le Conseil-exécutif n'est pas habilité, dans le domaine de la scolarité obligatoire, à conclure des conventions sur les contributions aux écoles avec d'autres cantons (cf. art. 66 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes [LEM ; RSB 433.12] et art. 54 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11]). Conformément à l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne, le Conseil-exécutif peut conclure des traités intercantonaux et internationaux sous réserve du droit d'approbation du Grand Conseil. Seuls les traités intercantonaux dénonçables à court terme qui sont d'une importance mineure ou qui se situent dans le cadre de ses compétences législatives ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif. Dans le cas présent, il est donc justifié de donner la compétence exclusive au Conseil-exécutif car l'objet de la disposition est limitée.

Article 59

Modification rédactionnelle qui ne concerne que le texte allemand.

Article 61 Services psychologiques pour enfants et service de pédopsychiatrie

Alinéa 2 : modification rédactionnelle.

Alinéa 7 : Les Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) seront gérés comme une section de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du Conseil et de l'orientation à partir de 2011. Ainsi, toutes les tâches susceptibles d'incomber aux commissions des SPE disparaissent.

Articles 66, 66a, 69 et 71a

Modifications rédactionnelles liées au fait que la loi sur l'école obligatoire s'applique dorénavant aussi à l'école enfantine.

Articles 72 et 73

Aucune remarque

Article 74

Modification de la possibilité de délégation de compétences du Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique.

La nouvelle terminologie utilisée (cf. point 3.2.1) nécessite des modifications dans certains articles en allemand.

II.

La présente révision de la loi sur l'école obligatoire intègre l'école enfantine à la scolarité obligatoire. Ainsi, les termes d'école obligatoire et de scolarité obligatoire englobent dorénavant aussi l'école enfantine. Par conséquent, des modifications terminologiques doivent être effectuées dans la loi sur le statut du corps enseignant, dans la loi sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois ainsi que dans la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (cf. chiffres 1, 2 et 7).

Au chiffre 3, une précision a également été effectuée dans l'article 68, alinéa 4 LEM. Cette disposition s'applique lorsque l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé dans un établissement de la scolarité obligatoire.

Par ailleurs, le terme de « cycle secondaire II » est remplacé par « degré secondaire II » dans le texte français de certaines lois pour éviter une confusion qui aurait pu exister avec les termes du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande. Pour les mêmes raisons, le terme de « degré » remplace celui de « cycle » dans les lois mentionnées aux chiffres 4 à 6.

III.

Abrogation de la loi sur l'école enfantine.

IV. Dispositions transitoires

Chiffre 1 : l'obligation de proposer une école enfantine de deux ans débute à l'entrée en vigueur de la révision partielle.

Chiffres 2 à 4 : Cette obligation peut créer un besoin de nouvelles infrastructures, d'une nouvelle organisation des écoles et de nouveaux postes. Pour que l'augmentation du nombre d'élèves provoquée par l'introduction de l'école enfantine de deux ans soit progressive et supportable pour le canton et les communes, l'avancement de l'âge d'entrée à l'école est échelonné sur trois années.

Chiffre 5 : Etant donné que l'école enfantine fait partie de l'offre obligatoire de la scolarité obligatoire, les établissements privés doivent obtenir une autorisation de façon analogue à la réglementation concernant les écoles privées conformément aux articles 65 et 66b de la LEO. L'autorisation doit être obtenue au début de l'année scolaire 2014/2015 sans quoi l'établissement ne pourra plus accueillir d'élèves.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la loi sur l'école obligatoire est prioritaire dans le programme gouvernemental de législature.

8. Répercussions financières

8.1 Aperçu des répercussions financières

Les répercussions financières sont présentées ci-dessous.

- Une partie des mesures est contraignante, par exemple l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoire.
- Pour les autres mesures, les bases légales sont créées. Un arrêté du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif tenant compte des possibilités financières du canton est nécessaire pour la réalisation.
- Une partie importante des dispositions ne génère pas de coûts supplémentaires (« Feuille officielle scolaire / EDUCATION »).

Dans un souci d'exhaustivité, les domaines qui n'apparaissent pas dans la présente révision mais relèvent de la révision partielle de par leur contenu (optimisation du degré secondaire I) ont aussi été indiqués ci-après.

Les montants sont indiqués en net, c'est-à-dire sans la part communale. Ils sont en partie inscrits au budget ou au plan financier.

Liste des coûts supplémentaires

Mesures du projet	Estimations en millions de francs (hors part communale)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Deux années d'école enfantine obligatoire	1	3	3	3	3	3
Cycle élémentaire / Basisstufe*	0,3	0,7	1,4	2,1	2,8	3,5**
Outils de mise en œuvre à l'intention des communes)	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Travail social en milieu scolaire*	1,5	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
Total	3,1	7,8	8,5	9,2	9,9	10,6

*Ne figure pas au plan financier

** Avec 3,5 millions de francs, de 80 à 160 classes peuvent être habilitées, ce qui correspond à 5 à 10 % des classes d'école enfantine et de 1^{re} et 2^e années.

Liste des coûts supplémentaires des mesures évoquées ne relevant pas de la LEO

Mesures ne relevant pas de la LEO*	Estimations en millions de francs (hors part communale)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Optimisation du degré secondaire I*	1,9	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Ressources supplémentaires à l'école enfantine	0,7	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Promotion de la santé / Médiation scolaire**	0,6	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Total	3,2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4

* Les chiffres suivants figurent au plan financier pour le projet Optimisation du degré secondaire I : 2013 : 3,5 millions ;, 2014 : 5,6 millions ; 2015 : 5,6 millions

**Ne figure pas au plan financier

8.2 Commentaires des mesures du projet

8.2.1 Deux années d'école enfantine obligatoire

Lorsque la Stratégie de la formation a été adoptée, un peu plus de 70 pour cent des enfants fréquentaient l'école enfantine pendant deux ans. La Stratégie de la formation part donc du principe qu'avec l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoire d'une part et le report de la date de référence d'autre part, environ 3 000 enfants de plus entreraient à l'école enfantine. Les classes actuelles pourront en accueillir près de la moitié, selon les estimations. Il faudra créer de nouvelles classes d'école enfantine pour l'autre moitié, ce qui correspondrait à des dépenses cantonales supplémentaires s'élevant à environ 7 millions de francs, comme indiqué dans la Stratégie de la formation.

Entre-temps, déjà près de 80 pour cent des enfants fréquentent l'école enfantine sur deux années sans qu'il ait été nécessaire de créer des classes supplémentaires dans les proportions annoncées. Il faut donc partir du principe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'école obligatoire, moins de 2 000 enfants de plus entreront à l'école enfantine. Les coûts en découlant sont ainsi estimés à 3 millions de francs.

8.2.2 Aménagement du cycle d'entrée (cycle élémentaire, Basisstufe facultatifs)

Au vu de la situation financière actuelle, le Conseil-exécutif prévoit de contingenter le nombre de classes de cycle élémentaire et de Basisstufe.

Les données de base pour la Basisstufe sont les suivantes :

- Une classe de Basisstufe compte entre 18 et 24 élèves. A long terme, une moyenne d'au moins 21 élèves par classe devrait être atteinte.
- Une classe de Basisstufe compte 42 leçons, y compris la leçon supplémentaire attribuée au maître de classe, réparties sur 39 semaines scolaires. 15 leçons sont dédiées à l'enseignement en tandem.
- Une leçon de Basisstufe coûte en moyenne 3 800 francs.
- Les coûts supplémentaires inscrits au budget (650 000 francs imputables au canton et 270 000 francs imputables aux communes, soit 920 000 francs au total) suffisent pour assurer environ 240 leçons supplémentaires.
- L'introduction d'une classe de Basisstufe est souvent susceptible d'améliorer l'organisation scolaire car elle peut permettre, par exemple, de regrouper une classe d'école enfantine à temps partiel et une petite classe du degré primaire. En conséquence, ce n'est qu'après réception des demandes qu'il sera possible de chiffrer, sur la base du nombre de leçons supplémentaires prévu, le nombre de classes de Basisstufe supplémentaires qui pourront être ouvertes. On part du principe que chaque année, entre 20 et 40 classes pourraient être ouvertes.
- Grâce au plafond de coûts établi, le Conseil-exécutif peut à tout moment maîtriser les répercussions financières.

En ce qui concerne le cycle élémentaire, les classes d'école enfantine et les classes regroupant les deux premières années primaires resteront séparées. L'enseignement en tandem n'est pas prévu : les volets de l'enseignement communs à tous les degrés seront proposés en plus en dehors des classes.

- Comme cela a été le cas dans les écoles pilotes, on se base sur un taux d'occupation de poste de 12,5 % supplémentaire par classe (soit environ 3,5 leçons).
- Avec les moyens prévus (65 000 francs imputables au canton et 27 000 francs imputables aux communes, soit 92 000 francs au total), six classes supplémentaires pourront être ouvertes chaque année.

8.2.3 Outils de mise en œuvre à l'intention des communes

Depuis 2004, le canton propose l'évaluation des élèves sur support électronique. Le coût de ce système est d'environ 300 000 francs par an. Le montant de ces frais n'est pas le même chaque année. La somme indiquée est une estimation basée sur les montants des années passées. Les écarts annuels sont dus aux éventuels développements et adaptations de l'application web, p. ex. lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions en matière de protection des données, de l'avancement de l'enseignement des langues étrangères, etc.

A l'heure actuelle, des coûts à hauteur de 600 000 francs environ sont déjà générés dans le domaine du bilan individuel des élèves (actuellement les tests « Stellwerk » 8 et 9 dans le cadre du projet pilote des standards de formation à l'école obligatoire « BIVOS ») ou des instruments d'auto-évaluation pour les écoles (actuellement : « IQES online »).

Des coûts supplémentaires peuvent aussi survenir en raison de la mise en place d'un examen de contrôle en 6^e année scolaire ou d'un test standardisé destiné à remplacer les travaux comparatifs. Dans la partie francophone du canton, la possibilité d'un soutien financier des communes lors de la mise en place des « épreuves romandes » est en cours de discussion.

8.2.4 Travail social en milieu scolaire

Comme expliqué au point 3.3.2, le Conseil-exécutif souhaite, avec ce projet, créer les bases légales pour le cofinancement du travail social en milieu scolaire.

Il statuera sur le montant des subventions en tenant compte des moyens disponibles. Ce montant devrait dépendre du nombre d'élèves par poste à temps plein.

Dans les lignes directrices sur le travail social en milieu scolaire édictées en 2008 par la Direction de l'instruction publique, le canton conseille de prévoir un poste à temps plein pour 600 à 900 élèves pour le travail social en milieu scolaire sous forme intégrée et un temps plein pour 1000 élèves pour le travail social en milieu scolaire sous forme ambulatoire.

Si l'on part du principe que le canton subventionnera le travail social en milieu scolaire sur une base de 1000 élèves par poste à temps plein et que cette offre sera proposée dans 75 pour cent des écoles au maximum, les coûts s'élèveraient pour lui à environ 3,6 millions de francs.

8.3 Commentaire des mesures ne relevant pas de la LEO

8.3.1 Optimisation du degré secondaire I

Les coûts du projet Optimisation du degré secondaire I sont générés par les bilans individuels et le remplacement des travaux d'évaluation comparative. Ces coûts ont déjà été présentés au chiffre 8.2.3 *Outils de mise en œuvre à l'intention des communes* et ne seront donc pas de nouveau développés ici. Les autres coûts se composent comme suit :

Revalorisation des classes générales :

- Une leçon supplémentaire pour le maître ou la maîtresse de classe : **2,1 millions de francs**
Base de calcul : une leçon hebdomadaire au degré secondaire I coûte environ 4 500 francs. Soit, pour près de 12 000 élèves d'école générale de la 7^e à la 9^e année et en moyenne 18 élèves par classe :
 $12\ 000 \div 18 \times 4\ 500 \text{ francs} = 3 \text{ millions de francs brut ; part du canton à } 70 \text{ pour cent, soit } 2,1 \text{ millions de francs.}$
- 2,5 leçons supplémentaires d'encouragement individualisé en 7^e année : **1,8 million de francs.**
Base de calcul : 2,5 leçons hebdomadaires à 4 500 francs. Soit, pour environ 4 000 élèves d'école générale et en moyenne 18 élèves par classe :
 $4\ 000 \div 18 \times 2,5 \times 4\ 500 \text{ francs} = 2,5 \text{ millions de francs brut ; part du canton à } 70 \text{ pour cent, soit environ } 1,8 \text{ million de francs.}$

Refonte de la 9^e année :

- Ressources supplémentaires pour les personnes chargées de la préparation au choix professionnel : **0,6 million de francs.**
Base de calcul : par classe de 9^e année, attribution d'un tiers de leçon au pool général pour l'organisation des stages, pour les relations avec les entreprises et les centres d'orientation professionnelle, pour la « formation » des autres membres du corps enseignant, pour l'organisation d'événements liés au choix professionnel, etc. conformément au projet de préparation au choix professionnel de l'école. Pour 10 000 élèves de 9^e année, avec 18 élèves en moyenne par classe, cela donne :
 $10\ 000 \div 18 = 555 \text{ classes} \times 1/3 \text{ de } 4\ 500 \text{ francs} = 0,83 \text{ millions de francs brut ; part du canton à } 70 \text{ pour cent} = \text{environ } 0,6 \text{ million de francs.}$

8.3.2 Ressources supplémentaires à l'école enfantine

Dans sa réponse à la motion Näf (M 014/2010), le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir à l'école enfantine, sans toutefois se prononcer sur le volume de ressources éventuelles à attribuer à l'école enfantine ni donner de date précise pour cette mesure.

Dans une première ébauche d'estimation des coûts, les frais supplémentaires sont évalués à **1,5 millions de francs** pour 3 à 6 leçons supplémentaires pour des classes de 22 élèves et plus.

8.3.3 Promotion de la santé / Médiation scolaire

La Stratégie de la formation 2009 part du principe que l'actuel réseau cantonal d'écoles promouvant la santé va être développé de manière coordonnée avec pour objectif la participation durable d'une centaine d'établissements de la scolarité obligatoire, soit environ 20 pour cent de l'ensemble des établissements du canton de Berne.

Coûts (estimation) : 1,4 million de francs pour le canton

8.4 *Aucune répercussion financière pour le canton*

- Bases pour les plans d'études par région linguistique. Les coûts de développement sont déjà garantis. Des frais supplémentaires ne seront engendrés que lorsque le canton de Berne mettra en place les plans d'études et adaptera les grilles horaires cantonales pour atteindre les objectifs des plans d'études.
- Cours LCO : les mesures organisationnelles décrites sont d'ores et déjà effectives. Aucun soutien supplémentaire n'est prévu.
- Organe de publication officiel / EDUCATION : les coûts sont à peu près équivalents aux montants dépensés jusqu'à présent.
- Secrétariats scolaires : les communes sont dans l'obligation de mettre des secrétariats à la disposition des directions d'école. Cette obligation n'engendre pas de frais pour le canton.
- Fréquentation scolaire intercantonale : la réglementation en vigueur répond au statu quo et ne génère pas de frais supplémentaires.
- La suppression des commissions du service psychologique pour enfants n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

8.5 *Réduction des coûts par rapport à la Stratégie de la formation*

Avec les mesures mentionnées plus haut, des réductions de coûts par rapport à la Stratégie de la formation ont été décidées pour le cycle élémentaire / Basisstufe, le travail social en milieu scolaire et le projet Optimisation du degré secondaire I, dans la perspective d'une hiérarchisation des priorités.

L'année 2018 du projet, c'est à dire l'année prévue pour la fin de la mise en place des mesures, est utilisée à titre comparatif.

	Estimations en millions de francs (hors part des communes)		
	REVOS 2012	Stratégie de la formation 2009	Différence
	2018	2014	
Mesures du projet			
<i>Deux années d'école enfantine obligatoire</i>	3	7	-4
<i>Cycle élémentaire / Basisstufe³</i>	3,5	16	- 12,5
<i>Outils de mise en œuvre à l'intention des communes (à l'essai)</i>	0,5	0	0,5
<i>Travail social en milieu scolaire</i>	3,6	8,4	- 4,8
Total (y.c. travail social en milieu scolaire)	10,6	31,4	- 20,8
Mesures ne relevant pas de la LEO			
<i>Optimisation du degré secondaire I</i>	4,5	7	- 2,5
<i>Ressources supplémentaires à l'école enfantine</i>	1,5	0	1,5
<i>Promotion de la santé / Médiation scolaire</i>	1,4	1,4	0
Total (y compris promotion de la santé)	7,4	8,4	-1

8.6 Estimation des économies liées à la diminution des effectifs d'élèves et de la réforme du financement de l'école obligatoire (LPFC)

Le projet LPFC 2012 prévoit la modification de la répartition des charges pour les traitements des membres du corps enseignant et l'introduction d'un nouveau modèle de financement de l'école obligatoire, ce qui apportera une plus grande transparence des coûts ainsi que des incitations financières plus élevées pour les communes, qui pourront ainsi rationaliser leur organisation scolaire. Le Conseil-exécutif attend donc à moyen terme, avec la mise en place de ce système incitatif, une utilisation plus efficace des ressources financières de l'école obligatoire.

Entre 2004 et 2007, la diminution générale des effectifs d'élèves a eu pour conséquence une réduction d'environ deux pour cent de la taille moyenne des classes à tous les degrés d'enseignement, passant de 18,2 à 17,9 élèves par classe durant cette période. Si cette valeur retrouvait ne serait-ce que son niveau de 2004 et que, parallèlement, le nombre de leçons dispensées n'augmentait pas, il en résulterait des économies à hauteur de 18 à 20 millions de francs par an, à la fois pour les communes et pour le canton.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les membres du corps enseignant sont soutenus et déchargés de façon ciblée (travail social en milieu scolaire).

D'autres améliorations des conditions de travail des enseignants et enseignantes, en particulier pour ceux et celles qui connaissent des situations particulièrement difficiles, seront réalisées dans d'autres actes législatifs, tels que la législation sur le statut du corps enseignant (ressources supplémentaires pour les écoles enfantines visant à améliorer les conditions d'encadrement, ressources supplémentaires pour les maîtres et maîtresses de classe dans les classes générales, leçons SOS).

³ La Stratégie de la formation se basait sur une mise en œuvre de la Basisstufe à hauteur de 50 pour cent. Le modèle avec contingentement et plafond de coûts décrit dans le projet se base sur une mise en œuvre à hauteur de 5 à 10 pour cent.

10. Répercussions sur les communes

Les communes participent aux coûts de traitements du corps enseignant de l'école obligatoire à hauteur de 30 pour cent. Il est prévu de maintenir cette ventilation des coûts dans le nouveau système de financement, ce qui devrait générer des coûts totaux d'environ 3 millions de francs (deux ans d'école enfantine, ressources supplémentaires pour l'école enfantine, optimisation du degré secondaire I, promotion de la santé) pour les communes. D'un autre côté, les communes se voient soulagées d'environ 3,6 millions de francs dans le domaine du travail social en milieu scolaire.

Pour les communes, les éléments suivants sont importants :

Certaines communes ne proposaient jusqu'à présent qu'une année d'école enfantine ou n'admettaient les enfants que lorsque les capacités d'accueil étaient suffisantes. Avec la mise en œuvre des **deux années d'école enfantine obligatoire**, elles devront proposer davantage de places d'école enfantine. Cela peut impliquer qu'elles mettent plus de locaux à disposition si de nouvelles classes doivent être ouvertes pour accueillir les effectifs accrus d'enfants de cinq ans. Dans ce cas, la participation de la commune aux coûts de traitements pour la nouvelle offre augmente également.

Avec le **report échelonné de la date de référence** pour l'entrée à l'école enfantine, les communes auront la possibilité, pendant la période de transition, de disposer de classes aux effectifs légèrement supérieurs et équilibrés.

La décision d'introduire le **cycle élémentaire ou la Basisstufe** sur la base d'un contingentement évite aux communes de repenser entièrement leur aménagement du territoire scolaire, car elles peuvent ainsi maintenir une offre d'école enfantine sur des sites secondaires. Toute commune disposant d'une classe de cycle élémentaire ou de Basisstufe contribue à hauteur de 30 pour cent aux coûts de traitements supplémentaires, dans le cadre du financement de l'école obligatoire.

Il est recommandé aux communes de mettre à disposition gratuitement les locaux nécessaires pour l'organisation de cours de langue et de culture d'origine (LCO) et d'encourager l'échange entre enseignants et enseignantes LCO et ceux et celles des classes régulières.

Lorsqu'elles disposent d'une offre de **travail social en milieu scolaire**, les communes pourront être déchargées par la participation financière du canton. Elles devront cependant continuer de financer elles-mêmes la majeure partie des coûts de traitements, soit au minimum 70 pour cent de ces derniers.

En obligeant les communes à mettre des secrétariats à la disposition des **directions d'école**, le projet de révision peut entraîner des coûts supplémentaires pour les communes pour lesquelles ni la commission scolaire, ni la direction d'école n'ont jusqu'à présent débloqué des ressources de secrétariat.

11. Répercussions sur l'économie

Avec la mise en œuvre de HarmoS, on répond à une demande de longue date des associations économiques – l'harmonisation de la scolarité obligatoire, réduisant ainsi les obstacles à la mobilité en Suisse. En outre, les instruments de HarmoS – standards de formation uniformes, plans d'études par région linguistique – permettent de fixer les bases pour améliorer la transition entre le secondaire I et le secondaire II.

Le projet Optimisation du degré secondaire I (partie du projet ne relevant pas de la loi) poursuit aussi cet objectif, avec notamment le renforcement du niveau de l'école générale et la refonte de la 9^e année. C'est en particulier à la demande des associations économiques que l'on répond, celles-ci estimant qu'il est nécessaire d'agir dans ce domaine.

12. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

12.1 Evaluation globale du projet

D'une manière générale, le projet est bien accueilli : le ralentissement du rythme des réformes, la modification limitée à l'essentiel, la continuité, l'harmonisation intercantonale, et l'utilisation pragmatique des ressources sont autant d'aspects bien acceptés.

Certains regrettent quelque peu le manque d'ampleur du projet ou quelques éléments manquants (9^e année gymnasiale, encouragement du sport).

12.2 Eléments du projet commentés

12.2.1 Terminologie

Les retours reflètent les différences d'évolution entre les régions linguistiques :

Les réponses provenant de la partie francophone du canton indiquent que la terminologie de la Convention scolaire romande et du Plan d'études romand devrait aussi être prise en compte dans la loi sur l'école obligatoire. La manière différente de compter les années de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire ainsi que la problématique de l'utilisation des termes « cycle » ou « degré » dans les régions linguistiques de la Suisse et dans les plans d'études existants ou en cours d'élaboration font en particulier l'objet de remarques.

Certains participants germanophones à la consultation souhaitent que l'appellation des degrés corresponde à celle du concordat HarmoS, d'autres proposent que la manière de compter les années de l'école enfantine et de l'école obligatoire soit harmonisée avec celle du projet « Lehrplan 21 ». Dans les deux cas, cela ne correspond pas aux dispositions de la Suisse romande.

Commentaire :

Etant donné qu'il s'agit ici d'une révision partielle, la terminologie utilisée correspond en grande partie à celle déjà en vigueur dans la partie germanophone et dans une moindre mesure à celle en vigueur dans la partie francophone. On peut partir du principe qu'en Suisse alémanique, les termes ne seront définis que dans le cadre de l'adoption du Lehrplan 21. D'un autre côté, le texte a été formulé de manière si ouverte que, dans le cas probable où la manière de compter et la terminologie du PER et du Lehrplan 21 seraient différentes, la loi laissera quand même une marge de manœuvre pour l'application des deux plans d'études.

12.2.2 Deux années d'école enfantine

L'incorporation de l'école enfantine dans la scolarité obligatoire dans le cadre de la loi sur l'école obligatoire est généralement bien accueillie, tout comme l'introduction contraignante des deux années d'école enfantine.

- L'introduction des deux années d'école enfantine, le report échelonné de la date de référence et le choix des parents de reporter l'âge d'entrée ne sont généralement pas contestés. Par contre, l'entrée à l'école enfantine après un semestre est rejetée par de nombreux participants à la consultation. La possibilité pour les parents de permettre à leur enfant d'entrer à l'école enfantine après un semestre est supprimée du projet. Dans des cas particuliers, la direction d'école ou l'autorité scolaire peuvent toutefois approuver sur place une date d'entrée différente. Ces possibilités d'entrée tardive à l'école enfantine sont complétées par la possibilité pour les parents de faire suivre à leur enfant un programme réduit lors de la première année.
- Le droit des parents d'avoir cinq demi-journées libres pour leurs enfants doit aussi être valable pour l'école enfantine. Cette demande a été prise en compte dans le projet.

- Différents participants ne sont pas satisfaits de la fréquentation réduite de l'école enfantine et pensent que cela doit rester une exception. Selon eux, un programme minimum doit être fixé.

Aujourd'hui déjà, la fréquentation de l'école enfantine avec un programme réduit vise à préparer progressivement les enfants à suivre un programme complet. En raison du décalage de la date d'entrée à l'école également (les enfants seront plus jeunes lorsqu'ils arriveront à l'école enfantine), cette pratique est conservée.

- Les dispositions relatives à l'enseignement à l'école enfantine (lien entre activités ludiques et apprentissage systématique, prise en compte des disparités en matière d'acquis et de rythme d'apprentissage) sont majoritairement bien accueillies. Certains font remarquer que ces dispositions devraient valoir pour l'ensemble de la scolarité obligatoire. La révision partielle conserve la formulation des alinéas existants. En effet, des modifications rédactionnelles et de fond impliqueraient aussi un remaniement approfondi d'autres articles, ce qui sera effectué dans le cadre d'une éventuelle future révision totale.

12.2.3 Flexibilisation du parcours scolaire

- La simplification d'un passage anticipé ou retardé de l'école enfantine au degré primaire de par la suppression de l'évaluation obligatoire par un service spécialisé est bien accueillie, tout comme plus généralement l'individualisation de la durée de la scolarité obligatoire.
- Certains regrettent que la loi ne détermine pas les durées minimale et maximale de la scolarité et n'indique pas les effets correspondants sur les filières du degré secondaire II. Le texte du projet a été précisé conformément aux objectifs du concordat HarmoS selon lequel il est possible de parcourir la scolarité obligatoire en une, voire deux années de plus ou de moins.

12.2.4 Evaluation

- Certains demandent un assouplissement des consignes sur l'attribution de notes en troisième année et souhaitent que la disposition soit formulée ainsi : « à partir de la troisième année scolaire, des notes peuvent aussi être attribuées ». Diverses propositions rédactionnelles ont en outre été faites. La formulation du texte du projet se base d'une part sur les dispositions existantes et d'autre part sur la formulation de HarmoS. Elle laisse aussi suffisamment de marge de manœuvre pour de futurs changements, notamment dans le cadre du Lehrplan 21. C'est pourquoi il a été renoncé, dans le cadre de la présente révision partielle, à faire subir des modifications au texte, même d'ordre purement rédactionnel.

12.2.5 Cycle élémentaire / Basisstufe

- Les retours à ce sujet sont hétérogènes : divers partenaires consultés considèrent la proposition gouvernementale d'une introduction facultative comme une étape intermédiaire précédant une introduction généralisée et soutiennent le projet dans cette optique. D'autres approuvent le projet avec des réserves en renvoyant aux possibilités d'organisation scolaire dans les régions rurales. Certains rejettent aussi l'introduction facultative. Quelques partenaires consultés exigent, en raison de la situation financière du canton, que l'introduction de la mesure soit repoussée jusqu'à ce que les exigences de politique du personnel les plus importantes soient remplies. D'une manière générale, c'est tout de même une approbation de l'introduction facultative du cycle élémentaire et de la Basisstufe qui se dessine.
- Une grande majorité des participants a demandé la suppression de l'approbation nécessaire des membres du corps enseignant concernés.

D'un côté, il est avéré que les réformes ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'elles sont soutenues par la base. D'un autre côté, le Conseil-exécutif est aussi d'accord avec l'argument selon lequel les modifications du système scolaire ne peuvent pas dépendre uniquement de l'approbation de chaque membre du corps enseignant. C'est pourquoi cette disposition est supprimée du projet. Le Conseil-exécutif part cependant du principe que les communes tiennent suffisamment compte, pour toutes les réformes, de la participation des membres du corps enseignant tel qu'elle est prévue à l'article 43 LEO.

- Du côté francophone, on accorde une grande importance au fait que les deux modèles puissent être choisis dans chaque partie du canton. Par ailleurs, certains indiquent qu'il serait préférable de parler de « cohérence pédagogique » plutôt que d'« assurance-qualité ». Le texte du projet et le rapport ont été adaptés dans ce sens.

12.2.6 Travail social en milieu scolaire

- Alors que certains accueillent positivement le modèle de financement proposé, d'autres exigent avec véhémence que le canton soit tenu de participer au financement. Suite à ces réactions, le Conseil-exécutif prévoit que le canton s'engage à cofinancer le travail social en milieu scolaire.
- Certains trouvent aussi le montant des contributions trop élevé, d'autres le trouvent adéquat ou trop bas.
- Plusieurs participants regrettent que l'exemple de calcul se base sur des chiffres différents de ceux des lignes directrices de la Direction de l'instruction publique. Cette remarque est prise en compte dans le rapport.

12.2.7 Parents

- Mis à part dans la partie francophone du canton, la disposition est bien accueillie, avec toutefois la remarque selon laquelle l'article risquerait de n'avoir que peu d'effet si des possibilités explicites de sanctions ne sont pas prévues.
- La plupart des participants francophones à la consultation souhaitent formulation plus générale du genre « ... dans des dispositions lui permettant d'apprendre ».

La disposition a été complétée pour aller dans le sens des retours provenant de la partie francophone du canton. Pour ce qui est des possibilités de sanction, le rapport a été précisé.

12.2.8 Enseignement par immersion

- L'ajout de l'anglais est majoritairement bien accueilli dans la partie germanophone du canton. Certains indiquent cependant que cela pourrait induire une concurrence entre les écoles.
- Dans la partie francophone du canton, on observe par contre un rejet catégorique de cette modification. On redoute que les communes et les écoles aient ainsi la possibilité de proposer l'anglais avant même l'autre langue nationale, p. ex. déjà à l'école enfantine. Les participants francophones à la consultation renvoient à la volonté du canton de Berne de donner aux deux langues nationales la priorité sur l'anglais. L'enseignement de l'anglais par immersion doit selon eux éventuellement se limiter au degré secondaire I ou aux écoles qui proposent déjà l'enseignement par immersion de l'autre langue nationale.

Le Conseil-exécutif est d'avis que ces réserves d'ordre politique sont importantes et doivent être prises au sérieux et renonce donc à mettre l'anglais sur un pied d'égalité avec les langues nationales que sont l'allemand et le français. Il estime cependant qu'il doit être possible, dans le cadre du concept d'enseignement des langues, de proposer des éléments de

l'enseignement par immersion en anglais également, surtout au degré secondaire I. Cette possibilité sera réglée au niveau du plan d'études.

12.2.9 Plan d'études

- La création d'une base pour les plans d'études des régions linguistiques dans le sens du concordat HarmoS a été accueillie très favorablement. Des réserves ont cependant été exprimées dans le domaine des disciplines, comme pour le domaine des sciences humaines et sociales : différents participants de la partie germanophone du canton demandent que les disciplines regroupées dans ce domaine soient à nouveau séparées dans les dispositions d'exécution (notamment le plan d'études). Le texte a été modifié dans ce sens : la disposition du concordat HarmoS a été reprise. Cette disposition bénéficie d'un large soutien ; tous les plans d'études des régions linguistiques doivent se baser sur elle.

12.2.10 Cours LCO

- La disposition est en grande partie bien accueillie. Certains demandent une meilleure intégration des cours LCO dans l'école et un pilotage renforcé de l'offre par le canton. Différents participants attirent l'attention sur le fait que l'acquisition de l'allemand standard doit rester la priorité dans la partie germanophone du canton.

12.2.11 Optimisation du degré secondaire I, collaboration, répétition de la 9^e année scolaire

- Plusieurs personnes demandent que la collaboration entre le degré secondaire I et le degré secondaire II soit régie par la législation. Le Conseil-exécutif part du principe que l'article 9, alinéa 3 LEO fournit les bases nécessaires à la collaboration.
- Certains demandent un assouplissement de la protection des données afin que les écoles professionnelles puissent fournir des informations aux établissements du degré secondaire I sur la réussite scolaire en première année. Cette demande devra être examinée dans le cadre de la législation relative au degré secondaire II.
- Le droit, sans restriction, pour l'élève de suivre la dernière année de la scolarité obligatoire, même s'il a déjà effectué 11 ou 12 années d'école (suppression de l'art. 24, al. 2) est bien accueilli par la majorité des participants mais une minorité s'y oppose : ces derniers demandent que ce droit reste soumis à des conditions (volonté d'apprendre, ne pas poser de problèmes particuliers). Le Conseil-exécutif tient compte des retours reçus sous la forme d'un compromis : les élèves ont dorénavant en principe le droit de terminer leur scolarité obligatoire même s'ils ont répété une année au cours de leur parcours scolaire. Dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire s'ils ne montrent plus de volonté d'apprendre ou si leur comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire doit, comme c'est déjà le cas, avoir la possibilité de les exclure de la dernière année scolaire. Dans ce type de cas, il faudra s'assurer qu'il soit fait appel au Case management Formation professionnelle.
- Plusieurs personnes souhaitent qu'une interruption précoce de la scolarité ne soit possible que lorsqu'il existe une solution de raccordement. Selon le Conseil-exécutif, cela doit être réglé au niveau de l'application du texte.

12.2.12 Secrétariats scolaires

- Le principe n'est pas contesté. Plusieurs partenaires à la consultation rejettent une disposition dans la loi sur l'école obligatoire alors que d'autres y sont très favorables. Certains participants exigent soit que le canton participe aux coûts engendrés, soit qu'il renonce à

la disposition. D'autres souhaitent aussi que le volume des ressources dédiées aux secrétariats soit fixé par le canton. Le Conseil-exécutif conserve sa disposition.

12.2.13 Canton

- La base légale permettant au canton de prendre en charge une partie ou la totalité du financement d'instruments permettant l'application de la loi est bien accueillie sur le principe. Des participants francophones attirent l'attention sur le fait qu'une partie de ces instruments n'est pas encore disponible en français.
- Certains suggèrent que le canton ne veuille pas à une « offre de scolarité obligatoire équivalente » mais à « l'obtention de compétences équivalentes à la fin de chaque degré scolaire ».

Cette dernière modification aboutirait en fin de compte à un pilotage classique par les résultats et entraînerait la modification de l'ensemble du pilotage et de la surveillance. Cela va trop loin pour une révision partielle et il a donc été décidé d'y renoncer.

12.2.14 Feuille d'avis officielle

- La majorité des participants prend acte de la modification. Quelques-uns d'entre eux indiquent que le terme « seul » est inutile. Cette remarque a été prise en compte dans le projet.

12.2.15 Fréquentation scolaire intercantonale

- Cette disposition est bien accueillie.

12.2.16 Enseignement privé

- Certains exigent que les autorisations soient soumises à plus de restrictions.

La disposition est conservée. Elle a été adoptée lors de la révision de 2008. L'observation de la pratique en matière d'autorisations et de surveillance doit d'abord montrer si un nouveau renforcement des restrictions est déjà nécessaire.

12.2.17 Dispositions transitoires

- Le report échelonné du jour de référence pour l'entrée à l'école enfantine est bien accueilli, tout comme le délai d'introduction des deux ans d'école enfantine. Le projet reste tel quel.

13. Proposition

Compte tenu des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne, le [date]

#515332v12C

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *[Nom]*

le chancelier : *[Nom]*